PROFIL DES ÉTATS

CONVENTION ENLÈVEMENT D'ENFANTS
DE 1980

VERSION 2023

CONVENTION DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

AVANT-PROPOS AU PROFIL DES ÉTATS

Les États contractants[1] peuvent utiliser ce Profil des États[2] pour satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 7 de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ou Convention). Il est notamment prévu que le Profil des États permette aux États contractants de satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 7(2)(e) et 7(2)(i) de la Convention ; c'est-à-dire :

- Fournir des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention ; et
- Tenir informées les autres Autorités centrales sur le fonctionnement de la Convention dans leur État et lever les obstacles rencontrés lors de son application.

Le Profil des États a pour objetif de faciliter le fonctionnement pratique de la Convention. Il est conçu pour faciliter :

a) les échanges d'informations entre États contractants ;
b) la connaissance des services apportés par les Autorités centrales au titre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ;
c) la traduction, au meilleur coût, des informations fournies par les États contractants en anglais, français, espagnol et autres langues requises par les États contractants ; et
d) la mise à jour rapide des informations fournies.

NOUVEAUX ÉTATS ADHÉRENTS :

Veuillez noter que le Profil des États ne remplace pas le « *Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents* » (disponible à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Questionnaires et réponses ». Le Questionnaire standard, en tant qu'outil, permet aux nouveaux États adhérents de décrire rapidement, et en bref, les mesures prises par eux pour assurer le respect de leurs obligations en vertu de la Convention, et le fonctionnement pratique effectif de la Convention. De ce fait, il assiste les États déjà parties à la Convention dans leur prise de décision concernant la question d'accepter ou pas une adhésion. Les nouveaux États adhérents sont encouragés à compléter ce Profil des États dès que possible.

INSTRUCTIONS :

- Veuillez cocher la case qui décrit le mieux les dispositions qui existent dans votre État :
  - lorsque la réponse proposée est « Oui » ou « Non », veuillez ne cocher qu'une seule case.
  - pour toutes les autres questions, il peut s'avérer nécessaire de cocher plusieurs cases.

---

1 Toute référence à un État contractant dans ce Profil des États renvoie à un État contractant à La *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

2 Cette nouvelle version reprend le contenu et la structure du Doc. info. No 2 de mars 2011 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2011 sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en apportant quelques modifications mineures de format ainsi que les mises à jour nécessaires (par ex., la référence au Règlement Bruxelles II *bis* a été changée par Bruxelles II *ter* et les références à INCASTAT ont été supprimées).

- Le cas échéant, veuillez préciser les dispositions applicables de votre législation interne, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.
- Veuillez compléter un Profil différent pour chaque unité territoriale s'il existe des différences importantes concernant l'essence et le fonctionnement des lois dans chacune d'entre elles.
- Veuillez noter : Les informations figurant dans les Profils des États **sont de nature uniquement générale**. L'objectif du Profil des États est de faciliter le fonctionnment pratique de la Convention et non d'esquisser un schéma complet du système juridique de chaque État contractant. Veuillez en tenir compte lorsque vous complétez le Profil concernant votre propre État et lorsque vous consultez le Profil d'autres États contractants. Veuillez contacter l'Autorité centrale concernée pour obtenir de plus amples renseignements ou des conseils précis.
- Les États contractants sont seuls responsables de la mise à jour des informations figurant dans leur Profil d'État. Cependant, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) enverra des rappels à cet effet.
- Les Profils des États complétés seront publiés sur le site Internet de la HCCH (www.hcch.net).
- Le Bureau Permanent de la HCCH a mis en place un certain nombre de ressources qui peuvent aider les États dans la mise en oeuvre et le fonctionnement effectif de la Convention, notamment les Guides de bonnes pratiques. Pour des informations complémentaires sur ce sujet, veuillez consulter www.hcch.net, « Espace Enlèvement d'enfants ».

TERMINOLOGIE :

- Alors qu'il est reconnu que le demandeur officiel d'une demande de retour ou de droit de visite en vertu de la Convention peut être dans certains États contractants une autorité de l'État (voir question 10.3 b) ci-dessous), veuillez noter que le terme « **demandeur** » est utilisé dans le Profil des États comme suit :
  a) En ce qui concerne une demande de *retour*, le terme « demandeur » désigne la personne, l'institution ou tout autre organisme alléguant le fait que l'exercice de leur droit de garde envers un enfant a en effet été enfreint par le déplacement ou le non-retour de l'enfant, conformément à l'article 3 de la Convention ; et
  b) En ce qui concerne une demande de *droit de visite*, le terme « demandeur » désigne la personne, l'institution ou tout autre organisme cherchant à établir ou à exercer le droit de visite envers un enfant en vertu de l'article 21 de la Convention.
- L'expression « **partie ravisseuse** » ou « **partie ravisseuse présumée** » dans le Profil des États fait référence à la personne, l'institution ou tout autre organisme qui a, ou qui est présumée avoir, déplacé ou retenu illicitement un enfant conformément à l'article 3 de la Convention.

CONVENTION ENLÈVEMENT D'ENFANTS DE 1980 – PROFIL DES ÉTATS

Table des matières

Partie I : Autorités centrales 5

1 Coordonnées de l'Autorité centrale 5
2 Exigences linguistiques 6
3 Fonctionnement de l'Autorité centrale 6

Partie II : Législation pertinente en la matière 8

4 Enlèvement international d'enfants 8
4.1 Convention Enlèvement d'enfants de 1980 8
4.2 Autres conventions en matière d'enlèvement international d'enfants 8
5 Convention Protection des enfants de 1996 8

Partie III : Demandes de retour 10

6 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales 10
6.1 Demandes envoyées (État requérant) 10
6.2 Demandes reçues (État requis) 10
7 Localiser un enfant et prévenir son déplacement 13
8 Représentation judiciaire et assistance 14
8.1 Généralités 14
8.2 Assistance juridique complète ou partielle 15
9 Droits de garde 17
9.1 Attribution et exercice du droit de garde 17
10 Procédure de retour 18
10.1 Organisation des autorités compétentes 18
10.2 Articles 15 et 16 de la Convention 18
10.3 Procédure 19
10.4 Participation de l'enfant 20
10.5 Mesures de protection 21
10.6 Droit de garde ou de visite durant la procédure de retour 22
10.7 Recours en appel 22
11 Retour de l'enfant 24
11.1 Organisation du retour et frais y afférents 24
11.2 Dispositions relatives au retour sans danger 25
11.3 Droit pénal et retour de l'enfant 27
12 Exécution des décisions de retour 28

Partie IV: Demandes relatives au droit de visite 30

13 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales 30
13.1 Demandes envoyées (État requérant) 30
13.2 Demandes reçues (État requis) 30
14 Localiser un enfant et prévenir son déplacement 33
15 Représentation judiciaire et assistance 34
15.1 Généralités 34
15.2 Assistance juridique complète ou partielle 35
16 Droit de visite 36
16.1 Attribution du droit de visite 36
16.2 Exercice du droit de visite 37
16.3 Visite sous surveillance 37
17 Procédure concernant le droit de visite ou de garde 37
17.1 Organisation des autorités compétentes 37
17.2 Procédure 38

17.3 Participation de l'enfant 39
17.4 Recours en appel 40
18 Exécution des droits de visite 41
Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends 42
19 Médiation 43
19.1 Services de médiation 43
19.2 Législation et / ou règles applicables à la médiation 43
19.3 Accès à la médiation 44
19.4 Le processus de médiation 45
19.5 Caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation 47
19.6 Accords conclus par la voie de la médiation dans un autre État 48
20 Autres modes alternatifs de règlement des différends (ARD) 48
Partie VI : Communications judiciaires directes 50
21 Communications judiciaires directes 50
Partie VII : Autres informations 51
22 Formations 51
23 Autres mesures de mise en oeuvre 52
24 Autres services 52

CONVENTION ENLÈVEMENT D'ENFANTS DE 1980

PROFIL DES ÉTATS

Nom de l'État : Canada

Unité territoriale (le cas échéant): Ontario

Dernière mise à jour : mars 2023

Partie I : Autorités centrales

1 Coordonnées de l'Autorité centrale[1]	
Indiquez le nom et les coordonnées de l'Autorité centrale à laquelle les communications peuvent être adressées. Il est conseillé de se rendre à l'adresse < www.hcch.net >, Espace Enlèvement d'enfants, puis Autorités centrales, pour obtenir les coordonnées les plus récentes.	
Organisation :	Ministère du Procureur Général, Autorité centrale pour l'Ontario
Adresse :	Case postale 600 Steeles West Post Office Toronto ON M3J 0K8
Étendue territoriale et personnelle des fonctions, le cas échéant :	Province de l'Ontario
Numéro de téléphone :	416-240-2411
Numéro de télécopieur :	416-240-2411
Courriel :	HAGUE.ABDUCTION@ONTARIO.CA
Adresse du site Internet :	https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/child_abduction/
Personne(s) à contacter et coordonnées (veuillez préciser la langue de communication) :	Vivian Giang , responsable de la gestion des cas (anglais) Shane Foulds, avocat (anglais) Melanie Llerens, avocate (anglais) Sharon Wiltshire, avocate (anglais)
Moyen de communication privilégié :	☒ Téléphone ☐ Télécopieur ☒ Courriel ☐ Adresse postale ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
AUTRES AUTORITÉS CENTRALES DÉSIGNÉES (LE CAS ÉCHÉANT)	
Veuillez joindre des pages supplémentaires s'il existe plus d'une Autorité centrale désignée dans votre État.	
Organisation : Adresse :	

[1] Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur l'Espace Enlèvement d'enfants sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), sous la rubrique « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courrier électronique à l'adresse secretariat@hcch.net.

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Étendue territoriale et personnelle des fonctions, le cas échéant : Numéro de téléphone : Numéro de télécopieur : Courriel : Adresse du site Internet :	
Personne(s) à contacter et coordonnées (veuillez préciser la langue de communication) :	
Moyen de communication privilégié :	☐ Téléphone ☐ Télécopieur ☐ Courriel ☐ Adresse postale ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

2 Exigences linguistiques

a) L'Autorité centrale exige-t-elle que toute demande, communication, et autre document s'y rattachant soient accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de l'État ? *Voir article 24* *Voir questions 10.3 c) et 17.2 b) ci-dessous concernant les traductions exigées par le tribunal ou l'autorité administrative*	☒ Oui, pour toute demande, communication et autre document. Précisez la langue officielle de votre État : anglais ☐ Pas pour les communications informelles ☐ Non
b) Votre État a-t-il formulé une réserve quant à l'utilisation du français ou de l'anglais dans les demandes, communications ou autres documents envoyés à l'Autorité centrale ? *Voir article 42*	☐ Oui, objection à l'utilisation de l'anglais ☐ Oui, objection à l'utilisation du français ☒ Non

3 Fonctionnement de l'Autorité centrale

a) Quelles sont les jours et horaires d'ouverture de l'Autorité centrale ?	Jours d'ouverture : Lundi au vendredi Horaire d'ouverture : 8h30 Horaire de fermeture : 16h30 Périodes de fermeture (par ex. jours fériés, fermeture des tribunaux) : jours fériés
b) Une assistance est-elle disponible en dehors de ces horaires ?	☐ Oui (*veuillez préciser les coordonnées si elles sont différentes de celles communiquées ci-dessus*) : ☐ Pour les personnes résidant dans d'autres États parties à la Convention : ☐ Pour les personnes résidant dans votre État : ☒ Non
c) L'Autorité centrale dispose-t-elle d'un personnel *exclusivement* spécialisé dans le traitement des demandes fondées sur la Convention	☐ Oui ☒ Non

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Enlèvement d'enfants de 1980 et autres questions liées ?	
d) Quelles sont les professions représentées au sein de l'Autorité centrale ? *Veuillez noter que certains membres du personnel peuvent être repris sous plus d'une catégorie. Cette question ne doit pas être interprétée comme une demande d'indication du nombre de membres du personnel de l'Autorité centrale*	☒ Fonctionnaires ☐ Fonctionnaires (Conseillers juridiques) ☒ Avocats ☐ Travailleurs sociaux ☐ Médiateurs ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

Partie II : Législation pertinente en la matière

4 Enlèvement international d'enfants	
4.1 Convention Enlèvement d'enfants de 1980	
a) Quand la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?	Date : La Convention est entrée en vigueur au Canada le 1er décembre 1983; son application s'étend à l'Ontario depuis le 1er décembre 1983.
b) A-t-il fallu transposer la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 dans votre législation interne pour qu'elle entre en vigueur ? *Veuillez préciser où ces textes peuvent être consultés (*par ex. site Internet) *ou en joindre une copie*	☐ Oui. Veuillez préciser : date à laquelle la loi est entrée en vigueur : 1er cembre 1983 disposition ou la loi de transposition : Children's Law form Amendment Act, 1982 (SO 1982, c 20); la position de mise en œuvre se trouve maintenant à ticle 46 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance, O 1990, c C.12: ps://www.canlii.org/fr/on/legis/lois/lro-1990-c-2/derniere/lro-1990-c-c12.html ☐ Non
c) Qu'une loi de transposition ait été nécessaire ou non dans votre État, d'autres dispositions ou règles de procédure ont-elles été adoptées pour favoriser le fonctionnement efficace de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ? *Veuillez préciser où ces textes peuvent être consultés (*par ex. site Internet) *ou en joindre une copie*	☒ Oui. Veuillez préciser : • La date à laquelle la loi ou les règles de procédure sont entrées en vigueur : disposition ou les règles de procédure : Règles en tière de droit de la famille, Règl de l'Ont 114/99, art. .2:https://canlii.ca/t/4bv ☐ Non
4.2 Autres conventions en matière d'enlèvement international d'enfants	
a) Votre État est-il partie à d'autres accords internationaux relatifs à l'enlèvement international d'enfants ?	☒ Oui : ☐ Règlement Bruxelles II *ter* (Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019) ☐ Convention interaméricaine du 15 juillet 1989 sur le retour international des mineurs ☒ Accords bilatéraux (*veuillez préciser*) : Le Canada est partie à des accords bilatéraux concernant la coopération en certaines matières consulaires avec l'Égypte et le Liban qui touchent des questions de droit de la famille. http://www.hcch.net/upload/2ca-leb_f.pdf http://www.hcch.net/upload/2ca-eg_f.pdf ☐ Mémorandums d'accord non contraignants (*veuillez préciser*) : ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Non

5 Convention Protection des enfants de 1996	
a) Votre État est-il partie à la Convention Protection des enfants de 1996? *Pour un aperçu de « l'État présent » de la Convention Protection des enfants de 1996, veuillez consulter le site*	☐ Oui. Dans l'affirmative, à quelle date est-elle entrée en vigueur dans votre État ☒ Non

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Internet de la HCCH, disponible à l'adresse < www.hcch.net >	
b) A-t-il fallu transposer la Convention Protection des enfants de 1996 dans votre législation interne pour qu'elle entre en vigueur ? *Veuillez préciser où ces textes peuvent être consultés (*par ex. site Internet) *ou en joindre une copie*	☐ Oui. Veuillez préciser : • La date à laquelle la loi est entrée en vigueur : • La disposition ou la loi de transposition : ☐ Non
c) Qu'une loi de transposition ait été nécessaire ou non dans votre État, d'autres dispositions ou règles de procédure ont-elles été adoptées pour favoriser le fonctionnement efficace de la Convention Protection des enfants de 1996? *Veuillez préciser où ces textes peuvent être consultés (*par ex. site Internet) *ou en joindre une copie*	☐ Oui. Veuillez préciser : • La date à laquelle la loi ou les règles de procédure sont entrées en vigueur : • La disposition ou les règles de procédure : ☐ Non

Partie III : Demandes de retour

6 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales

6.1 Demandes envoyées (État requérant)

a) Dans votre État, qui prête assistance aux demandeurs pour préparer les demandes de retour en vertu de la Convention ? *Voir articles 7 et 8*	☒ Assistance fournie par l'Autorité centrale ☒ Assistance fournie par une autre autorité ☒ Renvoi vers un représentant juridique ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

6.2 Demandes reçues (État requis)

a) Quelle est la formule de demande que votre État exige pour l'introduction d'une demande ?	☐ (1) Formule modèle de demande *Disponible à l'adresse < www.hcch.net >, puis « Espace Enlèvement d'enfants »* Passez à la question c) ☐ (2) Formule élaborée par votre État Veuillez préciser où cette formule peut-elle être obtenue (*par ex. site Internet*) ou en joindre une copie : Passez à la question c) ☐ L'une et l'autre – (1) et (2). Passez à la question c) ☒ La formule de l'État requérant est acceptée, passez à la question c) ☐ Aucune formule particulière n'est exigée, continuez à la question b) ☐ Autre. Continuez à la question b)
b) Si votre État n'exige aucune formule de demande particulière, quels renseignements ou documents votre État demande-t-il ? *Voir article 8* *Veuillez noter que les seules informations en effet exigées par la Convention (art. 8) sont mentionnées par une croix dans les cases correspondantes*	☐ Informations portant sur l'identité de l'enfant : ☐ Noms et prénoms ☐ Date de naissance, si disponible ☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s) ☐ Numéro(s) de passeport ☐ Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) ☐ Photographie (récente) ☐ Informations porant sur l'identité des parents de l'enfant, par ex. leur(s) nationalité(s) – si l'un des parents n'est pas le demandeur ou le défendeur de la procédure (*veuillez préciser*) : ☐ Autre *(veuillez préciser)* : ☐ Informations portant sur l'identité du demandeur : ☐ Noms et prénoms ☐ Date de naissance ☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s) ☐ Numéro(s) de passeport ☐ Relation du demandeur avec l'enfant ☐ Nom(s) du conseiller juridique, le cas échéant

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	☐ Autre *(veuillez préciser)* : ☐ Informations portant sur l'identité de la personne présumée avoir déplacé ou retenu l'enfant : ☐ Noms et prénoms ☐ Date de naissance ☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s) ☐ Numéro(s) de passeport ☐ Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) ☐ Photographie (récente) ☐ Relation de la personne avec l'enfant ☐ Autre *(veuillez préciser)* : ☐ Les motifs sur base desquels le demandeur réclame le retour de l'enfant ☐ Preuve du droit de garde du demandeur ☐ Une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utile ☐ Un certificat ou un *affidavid* émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant, ou provenant d'une personne qualifiée, concernant la loi pertinente de cet État ☐ La résidence habituelle présumée de l'enfant, avec information à l'appui ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Toute autre information disponible en rapport avec la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être ☐ Toute autre information / document pertinent(e) ☐ Concernant toute question relative à la protection de l'enfant ☐ Acte de mariage (le cas échéant) ☐ Jugement de divorce (le cas échéant) ☐ Procédure civile ou pénale en cours (le cas échéant) ☐ Preuve du droit de l'enfant ou de toute autre personne pertinente à rentrer dans l'État de résidence habituelle de l'enfant ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
c) Votre Autorité centrale accepte-t-elle une demande et les documents y afférents transmis par voie électronique ?	☒ Oui. Veuillez préciser toute éventuelle exigence liée à l'envoi électronique des demandes / documents : Les demandes administratives sont acceptées par voie électronique.

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	☐ Oui, mais aucun document envoyé par voie électronique n'est accepté par le tribunal ou l'autorité administrative (*veuillez préciser*) : ☐ Non
d) L'Autorité centrale exige-t-elle une autorisation écrite lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur (ou de désigner un autre représentant habilité, par ex. un avocat) ? *Voir article 28*	☒ Oui. L'autorisation doit être fournie : ☐ Sur la formule de demande ☒ Dans une déclaration signée ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Non
e) L'Autorité centrale accuse-t-elle réception de la demande ?	☒ Oui. En règle générale, l'accusé de réception est transmis par : ☒ Courrier électronique ☐ Télécopie ☐ Courrier postal ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Non
f) L'Autorité centrale peut-elle traiter une demande lorsque les informations fournies sont incomplètes ?	☒ Oui. L'Autorité centrale commence à traiter la demande et indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments qui lui manquent pour pouvoir achever le traitement de la demande ☐ Non : ☐ L'Autorité centrale ne traite pas les demandes qui ne sont pas accompagnées des documents et justificatifs nécessaires ☐ L'Autorité centrale ne peut pas traiter la demande, mais elle indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments complémentaires qui lui manquent pour pouvoir la traiter ☐ Cela dépend de la nature des informations manquantes (*veuillez préciser*) : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
g) Quel est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité centrale durant le traitement d'une demande ?	☒ L'Autorité centrale requérante ☐ Le demandeur ☐ Le représentant juridique du demandeur ☐ Tous ceux cités ci-dessus ☐ Autre (*veuillez préciser*):
h) Quelles sont les mesures prises par l'Autorité centrale (directement ou par le biais d'un intermédiaire) pour tenter de garantir le retour volontaire d'un enfant présumé déplacé ou retenu illicitement conformément à l'article 3 de la Convention (ci-après désigné simplement « l'enfant ») ? *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire* *Voir articles 7(2)(c) et 10* *Voir aussi la* ***Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends*** *ci-dessous*	☒ Un contact est établi avec la partie ravisseuse présumée en vue d'obtenir un retour volontaire ☐ Une médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des différends sont proposés aux parties (Voir la **Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends**) ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

i) Comment faire en sorte qu'aucun retard injustifié ne résulte des mesures prises, ou tentées, pour garantir le retour volontaire de l'enfant (voir question h) ci-dessus) ?	Veuillez expliquer :Une lettre est envoyée au parent ravisseur présumé. On lui laisse une semaine pour répondre avant de procéder.
j) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans la prise de mesures provisoires visant à empêcher que l'enfant subisse d'autres préjudices ? *Voir article 7(2)(b)* *Voir également les sections 10.2 et 11.2 ci-dessous*	☒ Elle alerte les agences concernées si elle estime qu'un enfant est en danger ☐ Elle demande directement aux autorités compétentes de prononcer des décisions de protection ☐ Elle renvoie les parties vers des organismes appropriés ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
k) Un demandeur peut-il introduire une procédure à titre privé dans votre État pour demander le retour d'un enfant en vertu de la Convention et sans passer par la voie de l'Autorité centrale ? *Voir articles 3 et 29*	☒ Oui. Dans l'affirmative, veuillez expliquer : • Où le demandeur peut-il se procurer des informations quant à la façon d'introduire une procédure : Les tribunaux locaux. • Le rôle éventuel que l'Autorité centrale joue dans la procédure : aucun. • Le demandeur peut procéder avec ou sans avocat; L'autorité centrale de l'Ontario ne sera pas impliquée. ☐ Non

7 Localiser un enfant et prévenir son déplacement

Pour un apercu des bonnes pratiques concernant la localisation d'un enfant et la prévention de son déplacement, voir les Guides de bonnes pratiques en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, disponibles à l'adresse www.hcch.net, Espace Enlèvement d'enfants, puis Guides de bonnes pratiques. Voir notamment la Troisième partie du Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives pour ce qui concerne la prévention du déplacement.

a) La procédure de retour peut-elle débuter avant que l'enfant soit localisé ?	☐ Oui ☒ Oui, dans certaines circonstances (*veuillez préciser*) : L'aide juridique n'est pas disponible tant que l'enfant n'est pas localisé. ☐ Non
b) Quelle preuve ou information votre État exige-t-il quant à la localisation d'un enfant pour entamer les démarches consistant à le localiser ? *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire*	☐ Preuve que l'enfant est entré dans votre État (par ex. la preuve que l'enfant a pris l'avion à destination de votre État) : ☒ Information du demandeur expliquant pourquoi il / elle estime que l'enfant se trouve dans votre État : ☐ Aucune information ou preuve n'est exigée ; les recherches en vue de localiser l'enfant peuvent débuter lorsque sur demande : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
c) Dans votre État, quels mécanismes ou sources d'informations sont disponibles pour localiser un enfant ? *Veuillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet les coûts à la charge du demandeur ou toute autre information utile* *Voir article 7(2) (a)*	☒ (1) Services de localisation privés : ☐ (2) Registre de la population : ☐ (3) Registre des travailleurs : ☒ (4) Informations conservées par d'autres organismes publics (*par ex. immigration, aide sociale*) : ☒ (5) Police : ☒ (6) INTERPOL : lorsque des accusations criminelles sont portées dans l'État requérant ☒ (7) Décisions de justice ordonnant la production d'informations sur la localisation de l'enfant :

	art. 39.1 Loi portant réforme du droit de l'enfance. ☐ (8) Autre (*veuillez préciser*) :
d) Veuillez indiquer qui est chargé d'organiser les mesures énumérées ci-dessus au point b) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente Ex. : Autorité centrale : 2, 3 Représentant du demandeur : 7	L'Autorité centrale : 5 Le demandeur : 1, 7 Le représentant du demandeur : 7 Autre (*veuillez préciser*) : 2, 3 n/a: 4-Police
e) Veuillez indiquer, en insérant les numéros correspondants, quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus au point b), requièrent une décision d'une autorité compétente	7
f) Dans votre État, quelles mesures peuvent être prises pour prévenir un premier ou un nouveau déplacement de l'enfant hors de votre État ? *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire* *Voir également le Guide de bonnes pratiques, Troisième partie – Mesures présentives, disponible à l'adresse < www.hcch.net >, en particulier le para. 3.1 relatif aux obstacles au voyage international*	☒ (1) Dépôt du passeport de l'enfant auprès des autorités Cour ☒ (2) Dépôt du passeport du ravisseur présumé auprès des autorités Cour ☒ (3) Ordonnances prévenant le déplacement de l'enfant ☒ (4) Alertes aux frontières ☒ (5) Présentation régulière du ravisseur présumé devant les autorités ☒ (6) Obligation pour le ravisseur présumé de verser une caution ☒ (7) Placement provisoire de l'enfant dans un établissement ☐ (8) Autre (*veuillez préciser*) :
g) Veuillez indiquer qui est autorisé à formuler les mesures énumérées ci-dessus au point f) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente	L'Autorité centrale : Le demandeur : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 Le représentant du demandeur : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 Autre (*veuillez préciser*) :
h) Veuillez indiquer, en insérant les numéros correspondants, quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus au point f), requièrent une décision d'une autorité compétente	1, 2, 3, 5, 6, 7

8 Représentation judiciaire et assistance	
8.1 Généralités	
a) Votre État a-t-il formulé une réserve au titre de l'article 26 de la Convention ?	☒ Oui ☐ Non
b) L'Autorité centrale fournit-elle des conseils juridiques concernant les demandes de retour ?	☐ Oui ☐ Non ☒ Non, cependant : ☐ L'Autorité centrale renvoie le demandeur à la personne ou autorité compétente qui lui fournira des conseils juridiques

	☒ L'Autorité centrale fournit des informations de nature générale sur les lois et procédures ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
c) Le demandeur doit-il être représenté dans le cadre d'une procédure de retour ? *Voir article 25* *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire*	☐ Oui ☐ Non ☒ Non, mais recommandé
d) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans l'organisation de la représentation judiciaire ? *Voir article 7(2) (g)*	☒ Le demandeur doit prendre lui-même les dispositions nécessaires pour se faire représenter, mais l'Autorité centrale lui fournit une liste : ☒ D'avocats ☒ D'avocats offrant des services à titre gratuit ou pratiquant un tarif réduit ☒ Autre (*veuillez préciser*) : Aide juridique Ontario ☐ La représentation judiciaire n'est pas obligatoire. L'Autorité centrale veille à ce que la demande soit transmise à l'autorité compétente à des fins d'action. Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire : ☐ La représentation judiciaire est organisée par l'Autorité centrale. Elle est assurée par : ☐ Les avocats de l'Autorité centrale ☐ Les avocats privés ☐ Le Ministère public ☐ Autre (*veuillez préciser*): ☐ Autre (*veuillez préciser*):
8.2 Assistance juridique complète ou partielle	
a) Dans votre État, dans le cadre de la procédure de retour, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible au demandeur ?	☒ Oui, une assistance juridique complète. Passez à la question c) ☒ Oui, une assistance juridique partielle. Passez à la question c) ☐ Non. Continuez à la question b)
b) Si l'assistance juridique complète ou partielle <u>n'est pas</u> disponible, de quelle autre manière votre État assiste-t-il financièrement le demandeur ?	☐ Le système de frais mis en place oblige le défendeur à payer ☐ Assistance juridique à titre bénévole ☐ Autre (*Veuillez préciser*): ☐ Rien de tout cela - **Veuillez passer à la section 9**
c) Le demandeur doit-il compléter une formule de demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle ?	☒ Oui. *Veuillez préciser où les formules de demande peuvent-elles être obtenues* (*par ex. site Internet) ou en joindre une copie* : https://www.legalaid.on.ca/fr/ ☐ Non
d) Veuillez indiquer les critères retenus pour accorder l'assistance juridique complète ou partielle *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire*	☒ Revenus du demandeur ☒ Biens du demandeur ☐ Pays de résidence du demandeur ☐ Probabilité que le demandeur obtienne gain de cause ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

e) Quels sont les frais couverts par l'assistance juridique complète ou partielle ? *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire*	☒ (1) Médiation ☐ (2) Traduction ☒ (3) Interprétation ☐ (4) Signification ou notification de documents ☒ (5) Frais associés à la localisation de l'enfant ☒ (6) Frais de justice ☐ (7) Frais de transport associés au retour de l'enfant. (voir question 11.1 c)) ☐ (8) Autre (*veuillez préciser*) :
f) Veuillez indiquer les frais couverts par l'Autorité centrale, le cas échéant. Pour ce faire, reprenez la numérotation telle qu'elle figure à la question e) ci-dessus	Traduction de documents pour demandes de retour sortantes (dans certains cas)
g) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de recours en appel d'une décision ?	☐ Non. Passez à la question i) ☐ Oui, l'assistance juridique complète Continuez à la question h) ☐ Oui, l'assistance juridique partielle Continuez à la question h) ☒ Cela repose sur une évaluation du fond de l'affaire ou des moyens financiers de la personne concernée (*veuillez préciser*) : Continuez à la question h)
h) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de recours en appel ?	☒ Oui ☐ Non
i) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de procédures nécessaires à l'exécution d'une décision de retour ?	☒ Non. Passez à la question k) ☐ Oui, l'assistance juridique complète Continuez à la question j) ☐ Oui, l'assistance juridique partielle Continuez à la question j) ☐ Cela repose sur une évaluation du fond de l'affaire ou des moyens financiers de la personne concernée (*veuillez préciser*) : Continuez à la question j)
j) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de demande d'exécution ?	☐ Oui ☐ Non
k) Une partie ravisseuse présumée, présente dans votre État, peut-elle bénéficier d'une assistance juridique complète ou partielle ?	☒ Oui, l'assistance juridique complète ☒ Oui, l'assistance juridique partielle Veuillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères elle sera accordée : Le ravisseur présumé devrait faire application auprès de l'Aide juridique Ontario. ☐ Non
l) Lorsqu'un enfant est de retour dans votre État, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible à toutes les parties dans le cadre de la procédure relative au droit de garde dans votre État ?	☒ Oui, l'assistance juridique complète est disponible à toutes les parties ☒ Oui, l'assistance juridique partielle est disponible à toutes les parties Veuillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères l'assistance juridique sera accordée : S'ils

	rencontrent les critères d'ordre financier définis par Aide juridique Ontario. ☐ L'assistance juridique complète est seulement disponible à certaines personnes (*veuillez préciser*) : ☐ L'assistance juridique partielle est seulement disponible à certaines personnes (*veuillez préciser*) : Veuillez préciser dans quelles circonstances et selon quels critères l'assistance juridique sera accordée : ☐ Non, l'assistance juridique complète ou partielle n'est disponible à aucune partie ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

9 Droits de garde	
9.1 Attribution et exercice du droit de garde *Voir articles 3 et 5*	
a) Dans votre État, le droit de garde peut-il résulter d'une attribution de plein droit ? *Veuillez préciser la législation et les dispositions pertinentes à cet égard et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (*par ex. *site Internet) ou en joindre une copie*	☒ Oui. Continuez à la question b) ☐ Non. Passez à la question c)
b) Qui reçoit le droit de garde lorsqu'il est attribué de plein droit ? *Voir articles 3 et 5* *Veuillez préciser la législation et les dispositions pertientes à cet égard et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (*par ex. *site Internet) ou en joindre une copie*	Veuillez expliquer : parents présomptions de droits de garde de la Loi portant réforme du droit de l'enfance
c) Par quels autres moyens une personne ou une institution peut-elle se voir attribuer le droit de garde ?	☒ Décision judiciaire ☒ Décision administrative ☒ Accord en vigueur ☐ Autre (*veuillez préciser*):
d) À supposer que cela soit possible, de quelle manière l'attribution du droit de garde peut-elle être modifiée ?	☒ Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative ☒ Par accord écrit ☐ Cela dépend de la manière dont le droit de garde a été acquis (*veuillez préciser*) : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
e) À supposer que cela soit possible, quels sont les moyens pour mettre fin au droit de garde ?	☒ Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative ☒ Par accrod écrit ☐ Cela dépend de la manière dont le droit de garde a été acquis (*veuillez préciser*) : ☐ Autre (*veuillez préciser*):

f) Avant qu'une décision tranchant la question ne soit rendue, *en général*, qui a le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant ?	Veuillez expliquer :les parents

10 Procédure de retour	
10.1 Organisation des autorités compétentes	
a) Dans votre État, la compétence en matière de demandes de retour se limite-t-elle à certaines autorités judiciaires ou administratives ? (c-à-d. votre État connaît-il une « concentration de compétence » pour traiter des demandes déposées en vertu de la Convention)	☐ Oui ☒ Non
b) Si possible, veuillez préciser le nombre exact de tribunaux ou d'autorités administratives ainsi que le nombre de juges ou de décideurs concernés peuvant traiter des demandes de retour en vertu de la Convention ?	Tribunaux / Autorités administratives : Juges / Décideurs : Tous les juges de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice de l'Ontario
c) Veuillez citer les autorités judiciaires ou administratives qui statuent sur les demandes de retour en vertu de la Convention.	La Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario
d) Dans votre État, les juges ou les autorités administratives qui se prononcent sur des décisions de retour sont-ils spécialistes en droit de la famille ou en matière d'enlèvement international d'enfants ? *Voir aussi la section 22 sur les formations, ci-dessous*	☐ Oui, spécialistes en droit de la famille ☐ Oui, spécialistes en matière d'enlèvement international d'enfants ☒ Non ☐ Autre (*veuillez préciser*):
e) Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite en vertu de la Convention, les autorités judiciaires ou administratives de votre État tiennent-elles compte du droit et des décisions d'un autre État sans avoir recours aux procédures spécifiques prévues sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables ? *Voir article 14*	☒ Oui ☐ Non ☐ Autre (*veuillez préciser*):
10.2 Articles 15 et 16 de la Convention	
a) Dans votre État, est-il possible d'établir une décision ou une attestation, conformément à l'article 15 de la Convention, constatant que le déplacement ou le non-retour d'un enfant était illicite au sens de l'article 3 de la Convention ? *Voir articles 3 et 15*	☒ Oui. Continuez à la question b) ☐ Non. Passez à la question e)
b) Dans votre État, quelles sont les autorités pouvant émettre des décisions ou attestations au titre de l'article 15 ? *Voir article 15*	Veuillez énumérer*:* La Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario
c) Qui peut solliciter une décision ou une attestation au titre de l'article 15 ?	☐ L'Autorité centrale ☒ Le demandeur dans la procédure de retour

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	☐ Autre (*veuillez préciser*) :
d) Les décisions ou attestations émises au titre de l'article 15 par d'autres États sont-elles acceptées par les autorités judiciaires ou administratives de votre État ?	☒ Oui. *Veuillez expliquer si nécessaire :* ☐ Non
e) Qui avise les autorités judiciaires ou administratives qu'elles ne pourront pas statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies? *Voir article 16*	☒ L'Autorité centrale ☐ Le représentant juridique du demandeur ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
f) Conformément à l'article 16, à quel moment la notification intervient-elle ?	☒ Automatiquement à la réception d'une demande de retour ☐ À la demande de l'une ou l'autre partie ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
10.3 Procédure	
a) Dans votre État, comment l'Autorité centrale remplit-elle ses obligations quant à introduire ou à favoriser l'ouverture d'une procédure ? *Voir article 7(2)(f)* *Voir aussi la question 8.1 d) ci-dessus*	☐ L'Autorité centrale introduit elle-même la procédure de retour ☒ L'Autorité centrale transmet le dossier à un avocat compétent ☐ L'Autorité centrale transmet le dossier au Ministère public ☐ Autre (*veuillez préciser*):
b) Dans votre État, dans le cadre de la procédure de retour devant le tribunal ou l'autorité administrative, qui est le demandeur officiel ?	☒ La personne, l'institution ou l'organisme qui a fait la demande en vertu de la Convention ☐ L'Autorité centrale ☐ Le Ministère public ☐ Autre (*veuillez préciser*):
c) Les documents soumis au tribunal ou à l'autorité administrative doivent-ils être traduits dans la ou les langues officielle(s) de votre État ? *Voir question 2 a) pour la ou les langue(s) officielle(s) de votre État*	☒ Oui, veuillez signaler qui est responsable de l'organisation et des coûts de traduction : le défendeur ☐ Non ☐ Cela dépend du type des documents soumis (*veuillez préciser*) :
d) Des mesures ont-elles été prises pour garantir que les autorités judiciaires et administratives de votre État agissent avec célérité dans le cadre de la procédure de retour ? *Voir article 11*	☒ Oui. Veuillez expliquer brièvement quelles sont-elles : ☐ Législation de mise en œuvre : ☒ Règles de procédure : ☒ Autre (*veuillez préciser*) : Veuillez préciser où cette législation ou ces règles peuvent-elles être consultées (par ex. site Internet) ou en joindre une copie: Loi portant réforme du droit de l'enfance, LRO 1990, c C.12: https://canlii.ca/t/cw ☐ Non
e) En règle générale, quel délai sépare la saisine des autorités judiciaires et administratives de la décision définitive (hors recours en appel) ? *Voir article 11*	☐ Jusqu'à six semaines ☒ De six à douze semaines ☐ Plus de douze semaines (*veuillez préciser*) :

f) Le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de retour ? *Veuillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)*	☐ Oui, veuillez préciser dans quelles circonstances : ☒ Non, mais cela est conseillé ☐ Non
g) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure de retour ?	☒ Oui : ☒ Téléconférence ☐ Téléphone ☒ Par le biais d'un représentant juridique ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Non
h) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure de retour, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	☒ Oui ☐ Non ☐ Cela dépend des circonstances de l'affaire (*veuillez préciser*) :
i) Lorsque les moyens énoncés aux questions 10.3 g) et h) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	☐ Le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☒ Le tribunal / Autorité administrative ☐ Cela dépend du moyen utilisé (*veuillez préciser*) : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
j) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure de retour si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	☐ Oui. Veuillez préciser : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc. ☐ Non
k) Une décision concernant une demande de retour peut-elle être prise uniquement sur la base de documents c'est-à-dire sans audience devant un tribunal (ou une autorité administrative) ?	☐ Oui ☐ Oui, mais c'est peu probable ☒ Non, il y a toujours une audience
l) Est-il possible de recueillir des dépositions orales (une déposition en personne par ex.) dans le cadre de la procédure de retour ?	☒ Oui, l'audition de témoins est toujours prise en compte dans le cadre des procédures de retour ☐ Oui, l'audition de témoins est prise en compte dans le cadre des procédures de retour mais uniquement dans certaines situations (*veuillez préciser*) : ☐ Non, l'audition de témoins n'est jamais prise en compte dans le cadre des procédures de retour
10.4 Participation de l'enfant	
a) Dans votre État, l'enfant a-t-il la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure ?	☐ Oui, dans tous les cas. Continuez à la question b) ☒ Cela dépend de chaque cas particulier et cela est toujours laissé à la discrétion du juge ou de l'autorité traitant l'affaire. *Veuillez expliquer le cas*

	échéant : Continuez à la question b) ☐ Uniquement lorsque l'article 13(2) est invoqué. Continuez à la question b) ☐ Autre (*veuillez préciser*) : Continuez à la question b) ☐ Non, jamais. **Passez à la section 10.5**
b) Quels sont les moyens disponibles pour entendre l'avis de l'enfant dans le cadre de la procédure de retour ?	☒ Entretien en personne avec le juge ☒ Rapport préparé pour le tribunal par un expert indépendant ☒ Le représentant de l'enfant ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
c) Dans le cadre de la procédure de retour, comment votre État s'assure-t-il qu'aucun retard injustifié ne résulte de l'audition de l'enfant ?	Veuillez expliquer : en communiquant avec le représentant ou l'avocat de l'enfant pour s'assurer que cette question est traitée en temps opportun. Loi portant réforme du droit de l'enfance, art. 37, LRO 1990, c C.12: https://canlii.ca/t/cw
d) Dans le cadre de la procédure de retour, les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles nommer un représentant légal (tuteur *ad litem*) pour défendre les intérêts de l'enfant ?	☒ Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances : Le Bureau de l'avocat des enfants pourrait être chargé de représenter l'intérêt de l'enfant. ☐ Non

10.5 Mesures de protection	
a) Dans votre État, lorsque les soins prodigués à un enfant constituent une source de préoccupations, quelles sont les autorités qui interviennent pour évaluer la situation et s'assurer de la protection de l'enfant? *Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire* *Concernant le rôle de l'Autorité centrale à ce sujet, voir aussi la question 6.2 j) ci-dessus*	☒ Organismes gouvernementaux de protection sociale : ☐ Organisations / agences non gouvernementales : ☐ Autorité centrale : ☒ Police : ☐ Tribunaux : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
b) Dans votre État, quelles sont les mesures disponibles pour assurer la protection de l'enfant (à la fois avant que ne débute la procédure de retour et pendant celle-ci) ?	☒ (1) L'injonction peut être formulée à l'encontre de la partie ravisseuse présumée interdisant certains comportements (par ex. violence, abus de boissons, etc) ☒ (2) Le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ☒ (3) Le placement de l'enfant dans un établissement ☒ (4) La surveillance par un organisme de protection sociale des soins prodigués à l'enfant par la partie ravisseuse présumée ☐ (5) Autre (*veuillez préciser*) :
c) Quels sont les mesures susmentionnées qui nécessitent une décision d'un tribunal ? Veuillez en dresser la liste en reprenant les numéros tels qu'ils figurent à la question 10.5 c) ci-dessus	1, 2, 3, 4
d) Qui est chargé d'appliquer les mesures de protection qui nécessitent une décision d'un tribunal ? Veuillez noter à côté de la personne ou	☐ Le demandeur : ☐ L'Autorité centrale requérante :

de l'organisme approprié le numéro de la mesure de protection pour laquelle ils doivent déposer une demande, en reprenant la numérotation proposée à la question b) *ci-dessus*. *Voir également la question 6.2 j) ci-dessus, concernant le rôle de l'Autorité centrale à ce sujet*	☐ L'Autorité centrale requise : ☐ Le Ministère public : ☐ Le juge (*ex officio*) : ☒ Les Organismes gouvernementaux de protection sociale :La société de l'aide à l'enfance ☐ La Police : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
10.6 Droit de garde ou de visite durant la procédure de retour	
a) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles prendre des mesures provisoires ou conservatoires pour permettre au demandeur d'exercer son droit de garde ou de visite durant la procédure de retour ?	☒ Oui ☐ Non
10.7 Recours en appel	
a) Une décision rendue dans le cadre d'une procédure de retour est-elle susceptible de recours en appel ?	☒ Oui ☐ Uniquement dans certaines circonstances (*veuillez préciser*) : Si l'une ou l'autre des cases ci-dessus est cochée, veuillez préciser devant quelles juridictions (tribunaux et autorités) les recours en appel peuvent être introduits : Cour d'appel de l'Ontario (première instance d'appel) - la Cour suprême du Canada Veuillez noter que, sauf indication contraire, les réponses ci-après réfèrent uniquement à la Cour d'appel de l'Ontario. La procédure devant la Cour suprême du Canada est très différente. ☐ Non. **Passez à la section 11**
b) Existe-t-il une procédure de recours en appel simplifiée ou spéciale pour les affaires concernant le retour d'un enfant dans le cadre de la Convention de La Haye ? *Veuillez préciser la législation et les dispositions qui prévoient cela et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (*par ex. *site Internet) ou en joindre une copie*	☒ Oui. Veuillez préciser : Tous les appels vont directement à la Cour d'appel: Loi portant réforme du droit de l'enfance, art. 72(2). ☐ Non
c) Qui peut introduire un recours en appel ?	☒ L'une ou l'autre partie impliquée dans la procédure ☐ L'Autorité centrale ☐ Le Ministère public ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
d) Pour introduire un recours en appel, une autorisation est-elle exigée ?	☒ Oui ☒ Non ☐ Dans certaines circonstances (*veuillez préciser*) : Oui à la Cour suprême du Canada. Non à la Cour d'appel de l'Ontario.
e) Dans le cas où une décision de retour est rendue, peut-elle être suspendue (par ex. demande de sursis à l'exécution) le temps d'une procédure de recours en appel ?	☐ Oui, une décision de retour est *automatiquement* suspendue le temps d'une procédure de recours en appel ☒ Oui, une décision de retour peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie ☐ Oui, une décision de retour peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la

	demande de l'une ou l'autre partie et sur décision du juge ou d'une autorité ☐ Non
f) Dans le cadre d'une procédure de recours en appel, existe-t-il une date limite au-delà de laquelle la décision n'est plus susceptible de recours en appel ?	☒ Oui. Veuillez préciser : Le délai : L'avis d'appel doit être signifié et déposé dans les 30 jours de l'ordonnance. À partir de quel moment le délai pour déposer un recours en appel court-il (par ex. à compter de la date du jugement, de celle de la décision, de celle à laquelle la décision a été notifiée aux parties, etc) : ☐ Non
g) En règle générale, combien de temps dure une procédure de recours en appel (entre l'introduction du recours en appel et la communication de la décision) ?	☒ Jusqu'à trois mois ☐ De trois à six mois ☐ Plus de six mois
h) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de recours en appel ? *Veuillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)*	☐ Oui, veuillez préciser dans quelles circonstances : ☒ Non, mais cela est conseillé ☐ Non
i) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure de recours en appel ?	☒ Oui, veuillez préciser : ☒ Téléconférence ☐ Téléphone ☒ Par le biais d'un représentant ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Non
j) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure de retour, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	☒ Oui ☐ Non
k) Lorsque les moyens énoncés aux questions i) et j) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	☒ Le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☐ Le tribunal / Autorité administrative ☐ Cela dépend du moyen utilisé (*veuillez préciser*) : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
l) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure de retour si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	☐ Oui (*veuillez préciser*) : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc. ☐ Non

11 Retour de l'enfant	
11.1 Organisation du retour et frais y afférents	
a) Qui est chargé de l'organisation du voyage de retour de l'enfant ?	☐ La partie ravisseuse ☐ Le demandeur ☒ La partie ravisseuse et le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☒ L'autorité judiciaire ou administrative indique, au cas par cas, qui doit organiser le voyage de retour Veuillez expliquer si nécessaire : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
b) Qui prend en charge les frais de transport liés au retour de l'enfant ?	☐ La partie ravisseuse ☐ Le demandeur ☐ La partie ravisseuse et le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☒ L'autorité judiciaire ou administrative indique, au cas par cas, qui les prend en charge Veuillez expliquer si nécessaire : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
c) Dans votre État, une aide financière est-elle attribuée pour couvrir les frais de transport liés au retour de l'enfant ? *Voir aussi la question 8.2* e)	☒ Oui (*veuillez préciser*) : Dans certaines conditions, le programme de réunification d'Air Canada peut fournir une aide pour le retour d'un enfant au Canada. https://canadasmissing.ca/services/index-fra.htm Par ailleurs, depuis 2007, le gouvernement du Canada a fourni une aide financière à des Canadiens ayant été victimes de crimes graves avec violence à l'étranger, notamment l'enlèvement parental d'enfant, à travers le programme d'Aide financière pour les Canadiens victimes d'actes criminels à l'étranger (https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/jp-cj/fond-fund/etranger-abroad.html). Les dépenses éligibles à un remboursement en vertu du programme incluent: déplacement vers le Canada suite au crime subi à l'étranger, déplacement vers le pays où le crime a été commis afin de témoigner à un procès, consultation professionnelle, dépenses pour soins médicaux et prescriptions ☐ Non
d) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées, lorsque c'est nécessaire, pour permettre à un demandeur de se rendre dans votre État en vue de reprendre un enfant (à la suite d'une décision de retour ou d'un accord de retour volontaire de l'enfant) ?	☐ Oui ☐ Non Veuillez préciser si nécessaire : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

e) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées, lorsque c'est nécessaire, pour les parties ravisseuses et les enfants de retour dans votre État ?	☐ Oui ☐ Non Veuillez préciser si nécessaire : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc
11.2 Dispositions relatives au retour sans danger	
Voir aussi : *article 7(2) (b)* ***Partie IV: Demandes relatives au*** droit de visite *Section 6 : Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales*	
a) Dans votre État, existe-t-il des lois qui régissent la protection des enfants contre les actes de violence familiale ou autres formes d'abus ?	☒ Oui. Veuillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée *(*par ex. *site Internet) ou en joindre une copie :*Loi portant réforme du droit de l'enfance, LRO 1990, c C.12: https://canlii.ca/t/cw Les changements apportés à la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/), qui sont entrés en vigueur le 1er mars 2021, comprennent une large définition de la violence familiale fondée sur des éléments de preuve, qui reconnaît explicitement l'exposition directe ou indirecte des enfants à la violence familiale comme une forme de violence familiale. La Loi sur le divorce exige que les juges tiennent compte de l'impact de la violence familiale sur l'intérêt de l'enfant et établit une liste de facteurs que les juges doivent prendre en considération lorsqu'ils examinent l'impact de la violence familiale sur les arrangements parentaux. Le Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/) ne contient pas d'infraction spécifique de violence entre partenaires intimes, mais il contient de nombreuses infractions d'application générale qui s'appliquent dans le contexte de la violence entre partenaires intimes : par exemple, les articles 162.1, 264, 264.1, 266 à 268, 271 à 273, 279, 372, 380 423 et 430. En outre, le Code criminel contient des dispositions relatives à la détermination de la peine qui garantissent que les juges chargés de la détermination de la peine considèrent comme une circonstance aggravante toute preuve que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant (paragraphe 718.2(a)(ii)). ☐ Non

b) Existe-t-il dans votre État des lois qui régissent la protection des adultes contre les actes de violence familiale ou autres formes d'abus ?	☒ Oui. Veuillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée *(*par ex. *site Internet) ou en joindre une copie :* Loi sur le droit de la famille, LRO 1990, c F.3: https://canlii.ca/t/3hl La Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/) permet au tribunal d'ordonner des mesures qui protégeront à la fois l'enfant et l'époux qui divorce, comme le transfert supervisé d'un enfant d'un époux à l'autre et toute autre condition ou restriction qu'il juge appropriée. Le Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/) ne contient pas d'infraction spécifique de violence entre partenaires intimes, mais il contient de nombreuses infractions d'application générale qui s'appliquent dans le contexte de la violence entre partenaires intimes : par exemple, les articles 162.1, 264, 264.1, 266 à 268, 271 à 273, 279, 372, 380 423 et 430. En outre, le Code criminel contient des dispositions relatives à la détermination de la peine qui garantissent que les juges chargés de la détermination de la peine considèrent comme une circonstance aggravante toute preuve que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant (paragraphe 718.2(a)(ii)). ☐ Non
c) Quelles sont les autorités qui fournissent des services en matière de protection des enfants le cas échéant ? *Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire*	☒ Organismes gouvernementaux de protection sociale : ☐ Organisations non gouvernementales : ☐ Autorité centrale : ☐ Police : ☐ Tribunaux : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
d) Dans votre État, quelles mesures l'Autorité centrale peut-elle prendre pour assurer, le cas échéant, le retour sans danger de l'enfant ? *Voir article 7(2)(h)*	Veuillez expliquer : la participation de la Gendarmerie royale du Canada ou de la Police provinciale de l'Ontario est encouragée.
État requis	
e) Dans votre État, lorsqu'un juge ou une autorité administrative ordonne le retour de l'enfant, quels moyens l'autorité possède-t-elle pour mettre en place des conditions propices au retour sans danger de l'enfant ? *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire* *Veuillez cocher les cases requises*	☒ Rendre une décision visant à protéger l'enfant ou toute autre décision ayant pour but de protéger l'enfant d'un quelconque danger ☒ Accepter les engagements pris par l'une ou l'autre partie visant à protéger l'enfant d'un quelconque danger. Veuillez préciser l'objet des engagements, et toute restriction a cet égard, que l'autorite peut accepter : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

f) Dans votre État, lorsqu'un juge ou une autorité administrative prend des mesures pour mettre en place des conditions propices au retour sans danger, quels moyens l'autorite possede-t-elle pour assurer le respect de ces mesures ?	Veuillez préciser : faire un suivi auprès de l'avocat de la partie pour s'assurer que les conditions sont respectées pour garantir le retour sans danger du ou des enfant(s)

État requérant	
g) Dans votre État, les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles :	
i. Reconnaître et exécuter des décisions visant à protéger l'enfant ou toute autre décision rendue dans l'État requis pour protéger l'enfant d'un quelconque danger ?	☒ Oui ☐ Non Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire :
ii. Insister pour que les engagements pris dans l'État requis soient respectés ?	☒ Oui ☐ Non ☐ Cela dépend de l'objet des engagements pris. Veuillez expliquer lorsque nécessaire :
iii. Rendre une « décision miroir » nécessaire, à la suite de mesures de protection prises dans l'État requis ?	☒ Oui ☐ Non Veuillez expliquer lorsque nécessaire :

11.3 Droit pénal et retour de l'enfant	
a) Le *déplacement* illicite d'un enfant par l'un de ses parents, ressortissant de votre État, est-il considéré comme une infraction pénale ? *Voir article 3* *Veuillez préciser la législation et les dispositions et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (*par ex. *site Internet) ou en joindre une copie*	☒ Oui ☐ Cela dépend des circonstances de l'affaire (*veuillez préciser*) : Le Code criminel du Canada prévoit quatre infractions précises relatives à l'enlèvement d'un mineur. Deux de ces infractions (articles 282 et 283) s'appliquent spécifiquement aux situations dans lesquelles un mineur de moins de quatorze ans a été enlevé par le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale du mineur, avec l'intention de priver l'autre parent de la possession du mineur. De plus amples informations sur ces infractions sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p5/ch10.html ☐ Non
b) Le *non-retour* illicite d'un enfant par l'un de ses parents, non-ressortissant de votre État, est-il considéré comme une infraction pénale ? *Voir article 3* *Veuillez préciser la législation et les dispositions et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (*par ex. *site Internet) ou en joindre une copie*	☒ Oui ☐ Cela dépend des circonstances de l'affaire (*veuillez préciser*) : Les infractions susmentionnées s'appliquent lorsqu'un enfant est détenu par l'autre parent. ☐ Non **Si la réponse aux deux questions 11.3 a) et b) est « non », passez à la section 12**

c) Quelles sont les sanctions imposées en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant par un parent ?	☒ (1) Amendes ☒ (2) Emprisonnement ☒ (3) Autre (*veuillez préciser*): absolutions, condamnations avec sursis (c. à d. périodes de probation supervisées, qui peuvent inclure des conditions comme des ordonnances de non communication et des restrictions quant au lieu de résidence du contrevenant); et peines avec sursis (c. à d. la détention à domicile avec conditions).
d) Veuillez préciser quelles sanctions, parmi celles susmentionnées, s'appliquent obligatoirement	aucune
e) Dans votre État, une procédure pénale peut-elle avoir lieu sans présentation d'une plainte (par ex. par le demandeur d'une procédure de retour ou toute autre personne ou organisme concerné) ?	☒ Oui ☐ Non. Veuillez préciser :
f) Dans votre État, une procédure pénale – une fois initiée – peut-elle être retirée ou suspendue pour faciliter le retour de l'enfant ?	☒ Oui. Veuillez préciser : Les procureurs de la Couronne ont la discrétion de retirer une accusation lorsque les circonstances le justifient, et les autorités judiciaires ont la discrétion de suspendre les procédures. ☐ Non. **Passez à la section 12**
g) Qui peut introduire la demande de retrait ou de suspension d'une procédure pénale en rapport avec le déplacement ou le non-retour illicite d'un enfant?	☒ Le Ministère public ☒ La police ☐ La personne / l'organisme / l'institution alléguant un déplacement ou un non-retour illicite ☒ L'autorité judiciaire ou administrative ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
h) Qui détermine si la procédure pénale doit être retirée ou suspendue?	☒ Le Ministère public ☐ La police ☐ La personne / l'organisme / l'institution alléguant un déplacement ou un non-retour illicite ☒ L'autorité judiciaire ou administrative ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
i) Quel type d'assistance l'Autorité centrale peut-elle fournir en ce qui concerne le retrait ou la suspension d'une procédure pénale?	☐ Aucune ☒ Renvoi de l'affaire au Ministère public ☐ Autre (*veuillez préciser*) : Coopérer avec le procureur de la Couronne; fournir des informations lorsque requis.

12 Exécution des décisions de retour

Pour un aperçu des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de retour, voir le Guide de bonnes pratiques – Quatrième partie concernant l'exécution de décisions, disponible à l'adresse www.hcch.net, « Espace Enlèvement d'enfants », puis Guides de bonnes pratiques.

a) Quelles sont les modalités d'exécution d'une décision de retour ?	☒ Instructions d'une autorité judiciaire ou administrative visant à l'organisation du retour ☒ Mesures visant à l'exécution immédiate des décisions définitives ☒ Émission d'un mandat pour avoir appréhendé ou détenu l'enfant

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	☒ Autorisation en vue d'une détention coercitive ou d'un recours à la force ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
b) En règle générale, qui est chargé d'exercer la supervision du processus d'exécution ?	☐ Le demandeur ☐ L'Autorité centrale ☐ Le Ministère public ☒ Le tribunal / l'autorité administrative ☒ La police ☐ Aucun organisme n'a la responsabilité générale ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
c) Lorsque les parties ne respectent pas volontairement une décision de retour, est-il nécessaire d'introduire une procédure complémentaire pour faire exécuter la décision?	☒ Oui. Continuez à la question d) ☐ Cela dépend des circonstances (*veuillez préciser*) : Continuez à la question d) ☐ Non. **Passez à la Partie IV: Demandes relatives au droit de visite**
d) Qui est habilité à introduire une procédure d'exécution ?	☐ L'Autorité centrale demandera l'exécution. ☒ Le demandeur doit solliciter l'exécution. ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
e) Le fond de l'affaire peut-il être examiné dans le cadre d'une procédure d'exécution ?	☒ Oui ☐ Non
f) Le cas échéant, quelles sont les mesures coercitives disponibles pour exécuter une décision de retour ?	☒ Intervention des pouvoirs publics (par ex. *police, aide sociale*) ☒ Soustraction de l'enfant à la partie ravisseuse ☒ Déplacement de l'enfant hors de l'État ☒ Accusations pénales ☒ Peine d'emprisonnement ☐ Amendes ☒ Décision de placement de l'enfant sous surveillance ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

Partie IV: Demandes relatives au droit de visite

13 Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales	
13.1 Demandes envoyées (État requérant)	
a) Dans votre État, les demandeurs disposent-ils d'une assistance pour préparer les demandes de droit de visite ? *Voir articles 7 et 21*	☒ Assistance fournie par l'Autorité centrale en vertu de l'article 21 ☐ Assistance fournie par une autre autorité ou organisme en vertu de l'article 21 ☒ Renvoi à un représentant juridique pour fournir l'assistance en vertu de l'article 21 ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
13.2 Demandes reçues (État requis)	
a) Votre État a-t-il établi une formule spécifique aux demandes de droit de visite en vertu de la Convention ?	☒ Oui Veuillez préciser où cette formule peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie *:* en communiquant avec le bureau de l'Autorité centrale pour l'Ontario Passez à la question c) ☐ Non. Continuez à la question b)
b) Si votre État n'exige aucune formule de demande particulière pour les demandes relatives au droit de visite, quels renseignements ou documents votre État demande-t-il ?	☐ Informations portant sur l'identité de l'enfant : ☐ Noms et prénoms ☐ Date de naissance, si disponible ☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s) ☐ Numéro(s) de passeport ☐ Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) ☐ Photographie (récente) ☐ Informations portant sur l'identité des parents de l'enfant - si l'un des parents n'est pas le demandeur ou le défendeur de la procédure (*veuillez préciser*) : ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Informations portant sur l'identité du demandeur : ☐ Noms et prénoms ☐ Date de naissance ☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s) ☐ Numéro(s) de passeport ☐ Relation du demandeur avec l'enfant ☐ Nom(s) du conseiller juridique, le cas échéant ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Informations portant sur l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être (le défendeur proposé de la demande) : ☐ Noms et prénoms ☐ Date de naissance

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	☐ Adresse ☐ Numéro de téléphone ☐ Nationalité(s) ☐ Numéro(s) de passeport ☐ Signalement (taille, couleur des yeux et des cheveux) ☐ Photographie (récente) ☐ Relation de la personne avec l'enfant ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Les motifs sur base desquels le demandeur réclame le droit de visite de l'enfant ☐ Preuve du droit de visite du demandeur (qu'elle soit obtenue par application de la loi ou autrement) ☐ Copie authentifiée de tout accord ou de toute décision utile ☐ Un certificat ou *affidavit* émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant, ou provenant d'une personne qualifiée, concernant la loi pertinente de cet État ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Toute autre information disponible en rapport avec la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec qui l'enfant est présumé être ☐ Toute autre information / document pertinent(e) ☐ Concernant toute question relative à la protection de l'enfant ☐ Acte de mariage (le cas échéant) ☐ Jugement de divorce (le cas échéant) ☐ Procédure civile ou pénale en cours (le cas échéant) ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
c) Votre Autorité centrale accepte-t-elle une demande et les documents y afférents transmis par voie électronique ?	☒ Oui. Veuillez préciser toute éventuelle exigence liée à l'envoi électronique des demandes / documents : ☐ Oui, mais aucun document envoyé par voie électronique n'est accepté par le tribunal ou l'autorité administrative (v*euillez préciser*) : ☐ Non
d) L'Autorité centrale exige-t-elle une autorisation écrite lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur (ou de désigner un autre représentant habilité, par ex. un avocat) ? *Voir article 28*	☒ Oui. L'autorisation doit être fournie : ☐ Sur la formule de demande ☒ Dans une déclaration signée ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Non

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

e) L'Autorité centrale accuse-t-elle réception de la demande ?	☒ Oui, en règle général l'accusé de réception est transmis par : ☒ Courrier électronique ☐ Télécopie ☐ Courrier postal ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Non
f) L'Autorité centrale peut-elle traiter une demande lorsque les informations fournies sont incomplètes ?	☒ Oui, l'Autorité centrale commence à traiter la demande et indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments qui lui manquent pour pouvoir achever le traitement de la demande. ☐ Non : ☐ L'Autorité centrale ne traite pas les demandes qui ne sont pas accompagnées des documents et justificatifs nécessaires. ☐ L'Autorité centrale ne peut pas traiter la demande, mais elle indique immédiatement à l'Autorité centrale requérante les éléments complémentaires qui lui manquent pour pouvoir la traiter ☐ Cela dépend de la nature des informations manquantes (*veuillez préciser*) : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
g) Quel est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité centrale durant le traitement d'une demande ?	☒ L'Autorité centrale requérante ☐ Le demandeur ☒ Le représentant juridique du demandeur ☐ Tous ceux cités ci-dessus ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
h) Quelles sont les mesures prises par l'Autorité centrale (directement ou par un intermédiaire) pour tenter de garantir un accord entre les parties dans les affaires de droit de visite internationales ? *Voir article 21* *Voir **Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends***	☒ Prise de contact avec le défendeur de la demande ☐ Proposition d'une médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des différends aux parties (*Voir **Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends***) ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
i) Comment faire en sorte qu'aucun retard injustifié ne résulte des mesures prises, ou tentées, pour garantir un accord entre les parties dans les affaires de droit de visite internationales (voir question h) ci-dessus) ?	Veuillez expliquer : Un suivi continu est fait auprès de l'Autorité centrale de l'autre État pour s'assurer qu'il n'y ait pas de retard injustifié.
j) Quel type d'assistance l'Autorité centrale peut-elle fournir pour faciliter le droit de visite ? *Voir article 21*	☒ L'Autorité centrale peut faciliter la prise de contact entre les parties : ☒ Directement ☐ Par le biais d'intermédiaires ☒ L'Autorité centrale peut fournir des informations au demandeur concernant les services disponibles - par ex. médiation, services juridiques, services de protection sociale (*veuillez préciser*) : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

k) L'assistance de l'Autorité centrale dépendra-t-elle de : *Voir : para. 4.6 des Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les conatcts transfrontières relatifs aux enfants (disponible à l'adresse www.hcch.net, Guides de bonnes pratiques) recommandant que les Autorités centrales devraient mettre leurs services à disposition dans toutes les affaires où le droit de contact transfrontière des parents et de leurs enfants est en cause*	☒ Une décision judiciaire ou administrative établissant ou confirmant le droit de visite ☒ Autre (*veuillez préciser*) : décision d'un tribunal ou de plein droit
l) Dans votre État, un demandeur peut-il introduire une demande en matière de droit de visite sans passer par la voie de l'Autorité centrale ?	☒ Oui. Le cas échéant, veuillez préciser : Où le demandeur peut-il obtenir les informations concernant l'introduction d'une demande : Centres d'information sur le droit de la famille Un parent en instance de divorce ou divorcé au Canada peut demander au tribunal de lui attribuer du temps parental (connu sous le nom de droit d'accès avant les modifications entrées en vigueur le 1er mars 2021) en vertu de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/). • Quel rôle joue l'Autorité centrale dans cette procédure, le cas échéant :aucun ☐ Non

14 Localiser un enfant et prévenir son déplacement	
a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 7) ?	☒ **Oui. Passez à la section 15** ☐ **Non. Continuez à la question b)**
b) Quelle preuve ou information votre État exige-t-il quant à la localisation d'un enfant pour entamer les démarches consistant à le localiser ? *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire*	☐ Preuve que l'enfant est entré dans votre État (par ex. la preuve que l'enfant a pris l'avion à destination de votre État) : ☐ Information du demandeur expliquant pourquoi il/elle estime que l'enfant se trouve dans votre État : ☐ Aucune information ou preuve n'est exigée ; les recherches en vue de localiser l'enfant peuvent débuter sur demande : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
c) Dans votre État, quels mécanismes ou sources d'informations sont disponibles pour localiser un enfant qui fait l'objet d'une demande relative au droit de visite ? *Veuillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet les coûts à la charge du demandeur ou toute autre information utile*	☐ (1) Services de localisation privés : ☐ (2) Registre de la population : ☐ (3) Registre des travailleurs : ☐ (4) Informations conservées par d'autres organismes publics (par ex. *immigration, aide sociale*) : ☐ (5) Police : ☐ (6) INTERPOL : ☐ (7) Décisions de justice ordonnant la production d'informations sur la localisation de l'enfant : ☐ (8) Autre (*veuillez préciser*) :

d) Veuillez indiquer qui est chargé d'organiser les mesures indiquées ci-dessus à la question c) en indiquant le numéro correspondant en regard de la personne ou autorité compétente. Ex. : Autorité centrale : 2, 3 Représentant du demandeur : 7	L'Autorité centrale : Le demandeur : Le représentant du demandeur : Autre (*veuillez préciser*) :
e) Veuillez mentionner quelles mesures, parmi celles énumérées ci-dessus à la question c), en insérant le numéro correspondant, requièrent une décision d'une autorité compétente?	

15 Représentation judiciaire et assistance

15.1 Généralités

a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 8) ?	☒ **Oui. Passez à la section 15.2** ☐ **Non. Continuez à la question b)**
b) L'Autorité centrale fournit-elle des conseils juridiques concernant les demandes de droit de visite ?	☐ Oui ☐ Non ☐ Non, cependant : ☐ L'Autorité centrale renvoie le demandeur à la personne ou autorité compétente qui lui fournira des conseils juridiques. ☐ L'Autorité centrale fournit des informations de nature générale sur les lois et procédures. ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
c) Le demandeur doit-il être représenté dans le cadre d'une procédure de droit de visite ? *Préciser, si nécessaire*	☐ Oui ☐ Non, mais recommandé ☐ Non
d) Quel rôle l'Autorité centrale joue-t-elle dans l'organisation de la représentation judiciaire ? *Voir article 7(2)(g)*	☐ Le demandeur doit prendre lui-même les dispositions nécessaires pour se faire représenter, mais l'Autorité centrale lui fournit une liste: ☐ D'avocats ☐ D'avocats offrant des services à titre bénévole ou pratiquant un tariff réduit ☐ Autre (*Veuillez préciser*): ☐ La représentation judiciaire n'est pas obligatoire. L'Autorité centrale veille à ce que la demande soit transmise à l'autorité compétente à des fins d'action. Veuillez fournir des informations complémentaires si nécessaire : ☐ La représentation judiciaire est organisée par l'Autorité centrale. Elle est assurée par: ☐ Les avocats de l'Autorité centrale ☐ Les avocats privés ☐ Le Ministère public ☐ Autre (*veuillez préciser*): ☐ Autre (*veuillez préciser*):

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

15.2 Assistance juridique complète ou partielle	
a) **Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 8.2) ?**	☒ **Oui. Passez à la section 16** ☐ **Non. Continuez à la question b)**
b) Dans le cadre d'une demande relative au droit de visite, une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible aux demandeurs domiciliés dans un autre État contractant ?	☐ Oui, l'assistance juridique complète. Passez à la question d) ☐ Oui, l'assistance juridique partielle. Passez à la question d) ☐ Non. Continuez à la question c)
c) Si l'assistance juridique complète ou partielle n'est pas disponible, de quelle autre manière votre État assiste-t-il financièrement le demandeur ?	☐ Le système de frais mis en place oblige le défendeur à payer ☐ Assistance juridique à titre bénévole ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Rien de tout cela **Passez à la section 16**
d) Le demandeur doit-il compléter une formule de demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle ?	☐ Oui. Veuillez préciser où les formules de demande peuvent-elles être obtenues (*par ex. site Internet)* ou en joindre une copie : ☐ Non
e) Veuillez indiquer les critères retenus pour accorder l'assistance juridique complète ou partielle. *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire*	☐ Revenus du demandeur ☐ Biens du demandeur ☐ Pays de résidence du demandeur ☐ Probabilité que le demandeur obtienne gain de cause ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
f) Quels sont les frais couverts par l'assistance juridique complète ou partielle ? *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire*	☐ (1) Médiation ☐ (2) Traduction ☐ (3) Interprétation ☐ (4) Signification ou notification de documents ☐ (5) Frais associés à la localisation de l'enfant ☐ (6) Frais de justice ☐ (7) Frais de transport associés au retour de l'enfant (voir question 11.1 c)) ☐ (8) Autre (*veuillez préciser*):
g) Veuillez indiquer les frais couverts par l'Autorité centrale, le cas échéant. Pour ce faire, reprenez la numérotation telle qu'elle figure à la question f) ci-dessus.	
h) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible au demandeur en cas de recours en appel contre une décision ?	☐ Non. Passez à la question j) ☐ Oui, l'assistance juridique complète ☐ Oui, l'assistance juridique partielle
i) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée en cas de recours en appel ?	☐ Oui ☐ Non

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

j) Une assistance juridique complète ou partielle est-elle disponible en cas de procédures nécessaires à l'exécution d'une décision relative au droit de visite ?	☐ Non. **Passez à la section 16** ☐ Oui, l'assistance juridique complète ☐ Oui, l'assistance juridique partielle
k) Une nouvelle demande pour obtenir l'assistance juridique complète ou partielle est-elle exigée dans le caddre des demandes d'exécution ?	☐ Oui ☐ Non

16 Droit de visite	
16.1 Attribution du droit de visite	
a) Dans votre État, quelles sont les lois qui régissent l'attribution et l'exercice du droit de visite ? *Voir article 5*	Veuillez indiquer où cette législation peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie : Loi portant réforme du droit de l'enfance, LRO 1990, c C.12: https://canlii.ca/t/cw Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/): La Loi sur le Divorce régit les arrangements parentaux pour les conjoints mariés qui divorcent. Notez que les modifications à la Loi sur le divorce qui sont entrées en vigueur le 1er mars 2021 stipulent qu'un conjoint qui avait une ordonnance judiciaire établissant des droits d'« accès » a maintenant du « temps parental ».
b) Quelles sont les autorités judiciaires et / ou administratives qui peuvent prendre une décision en matière de droit de visite ?	Cour de justice de l'Ontario ou Cour supérieure de justice de l'Ontario
c) Dans votre État, qui peut solliciter un droit de visite vis-à-vis d'un enfant ?	☒ Le parent ☒ Un beau-parent ☒ Un grand-parent ☒ Un autre membre de la famille (*veuillez préciser*) : En vertu de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/), seuls les époux et certaines autres personnes (un des parents de l'enfant, une personne qui lui tient lieu de parent ou a l'intention d'en tenir lieu) peut présenter une demande d'ordonnance parentale attribuant du temps parental (anciennement accès). Pour présenter une demande d'ordonnance parentale, une personne autre qu'un époux (qui est l'un des parents de l'enfant, lui en tient lieu ou a l'intention d'en tenir lieu) doit d'abord obtenir l'autorisation du tribunal. ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
d) L'intérêt supérieur de l'enfant est-il une considération primordiale dans la procédure relative au droit de visite ? *Voir articles 3 et 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* *Veuillez expliquer le cas échéant*	☒ Oui La Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.) https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/) exige que le tribunal tienne uniquement compte de l'intérêt de l'enfant lorsqu'il décide de questions relatives aux arrangements parentaux. Depuis le 1er mars 2021, la Loi sur le divorce inclut une liste non-exhaustive de facteurs dont le tribunal doit tenir compte et exige que le tribunal accorde une attention particulière au bien-être

	et à la sécurité physiques, phychologiques et affectifs de l'enfant. ☐ Non. Veuillez préciser quelles sont les considérations primordiales :
16.2 Exercice du droit de visite	
a) Le cas échéant, quelles sont les mesures de garantie et de sauvegarde dont disposent vos tribunaux ou vos autorités administratives pour assurer le droit de visite aux enfants et aux demandeurs ?	☒ Remise des passeports et des documents de voyage ☒ Obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement à la police ou à toute autre autorité ☒ Dépôt d'une caution ☒ Contact sous surveillance ☒ Conditionnement du contact au respect de certaines obligations ☒ Signature d'une déclaration ou prêter serment ☒ Mise à disposition d'un itinaire détaillé avec coordonnées ☐ Demande aux consulats ou ambassades étrangers de ne pas délivrer de nouveau passeport ou documents de voyage à l'enfant ☐ Autre :
16.3 Visite sous surveillance	
a) Dans votre État, des installations *ad hoc* existent-elles pour permettre l'exercice du droit de visite sous surveillance ?	☒ Oui. Veuillez expliquer si nécessaire : ☐ Non. **Passez à la section 17**
b) Dans quelles circonstances s'exerce le droit de visite sous surveillance ?	☐ D'un commun accord entre les parties ☐ À la demande de l'une des parties ☒ Sur décision des services d'aide sociale ☒ Sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
c) Quelles sont les autorités qui proposent le droit de visite sous surveillance ? Veuillez fournir les coordonnées des organismes et préciser les frais y afférents	☒ Organismes gouvernementaux de protection sociale : ☒ Organisations non gouvernementales : ☐ Autorité centrale : ☐ Police : ☐ Tribunaux : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
d) Qui paie les frais liés aux visites sous surveillance ?	☒ Le demandeur ☐ La ou les personnes qui s'occupe(nt) quotidiennement de l'enfant ☐ L'Autorité centrale ☒ Cela dépend de la décision rendue par l'autorité judiciaire ou administrative ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

17 Procédure concernant le droit de visite ou de garde	
17.1 Organisation des autorités compétentes	
a) Votre État limite t-il les autorités judiciaires et administratives qui peuvent connaître des	☐ Oui ☒ Non

demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention? (c-à-d. votre État connaît-il une « concentration de compétence » pour traiter des demandes relatives au droit de visite déposées en vertu de la Convention)	
b) Si possible, veuillez préciser le nombre exact de tribunaux ou d'autorités administratives ainsi que le nombre de juges ou de décideurs concernéspeuvant traiter des demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention ?	Tribunaux / Autorités administratives : Juges / Décideurs : tous les juges des cours ayant compétence.
c) Veuillez indiquer quels tribunaux ou autorités administratives peuvent prendre une décision en matière de demandes relatives au droit de visite en vertu de la Convention ?	La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour de justice de l'Ontario
d) Dans votre État, les juges ou autorités administratives qui se prononcent sur des demandes relatives au droit de visite sont-ils des spécialistes en droit de la famille ? *Voir aussi la section 22 sur les formations ci-dessous*	☐ Oui ☒ Non ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
17.2 Procédure	
a) Les autorités judiciaires ou administratives suivent-elles une procédure spéciale quant aux demandes relatives au droit de visite déposées en vertu de l'article 21 de la Convention? *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire*	☐ Oui : ☒ Non :
b) Les documents soumis au tribunal ou à l'autorité administrative doivent-ils être traduits dans la ou les langue(s) officielle(s) de votre État ? *Voir question2 a) pour la ou les langue(s) officielle(s) de l'État*	☒ Oui, veuillez signaler qui est responsable de l'organisation et des coûts de traduction : L'État contractant qui fait la demande. ☐ Non ☐ Cela dépend du type des documents soumis (*veuillez préciser*) :
c) En règle générale, quel délai sépare la réception d'une demande relative au droit de visite de la décision définitive (hors recours en appel) ?	☐ Jusqu'à six semaines ☐ De six à douze semaines ☒ De trois à six mois ☐ Plus de six mois
d) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure relative au droit de visite ? *Veuillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise en œuvre)*	☐ Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances : ☒ Non, mais cela est conseillé ☐ Non
e) Des moyens sont-ils mis à la disposition du demandeur pour lui permettre de prendre part, à partir de l'étranger, à la procédure relative au droit de visite ?	☒ Oui, veuillez préciser : ☒ Vidéo-conférence ☐ Téléphone ☒ Par le biais d'un représentant juridique ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Non

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

f) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure relative au droit de visite, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	☒ Oui ☐ Non
g) Lorsque les moyens énoncés aux questions e) et f) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	☐ Le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☒ Le tribunal / Autorité administrative ☐ Cela dépend du moyen utilisé (*veuillez préciser*) : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
h) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure relative au droit de visite si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	☐ Oui. Veuillez préciser : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc. ☐ Non
17.3 Participation de l'enfant	
a) Les réponses aux questions posées dans cette section sont-elles identiques à celles qui portent sur les demandes de retour (voir section 10.4) ?	☒ **Oui. Passez à la section 17.4** ☐ **Non. Continuez à la question b)**
b) Dans votre État, l'enfant a-t-il la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure relative au droit de visite en vertu de la Convention ?	☐ Oui, toujours. Continuez à la question c) ☒ Cela dépend de chaque cas particulier et cela est toujours laissé à la discrétion du juge ou de l'autorité qui traite l'affaire. *Veuillez expliquer le cas échéant* : Continuez à la question c) ☐ Autre (*veuillez préciser*) : Continuez à la question c) ☐ Non, jamais. **Passez à la section 17.4**
c) Dans le cadre d'une procédure relative au droit de visite, quels sont les moyens disponibles pour entendre l'avis de l'enfant ?	☒ Entretien en personne avec le juge ☒ Rapport préparé pour le tribunal par un expert indépendant ☒ Le représentant de l'enfant ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
d) Dans le cadre de la procédure relative au droit de visite, comment votre État s'assure-t-il qu'aucun retard injustifié ne résulte de l'audition de l'enfant ?	Veuillez expliquer : *Les demandes relatives au droit de visite relevant de la Convention sont entendues de la même manière que les demandes relatives au droit de visite de droit "domestique".*
e) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles nommer un représentant légal (tuteur *ad litem*) pour défendre les intérêts de l'enfant ?	☒ Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances :À la discrétion du juge, le Bureau de l'avocat des enfants peut être chargé de représenter l'enfant. ☐ Non

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

17.4 Recours en appel	
a) Une décision rendue dans le cadre d'une procédure relative au droit de visite est-elle susceptible de recours en appel ?	☒ Oui ☐ Uniquement dans certaines circonstances (*veuillez préciser*) : Si l'une ou l'autre des cases ci-dessus est cochée, veuillez préciser devant quelles juridictions (tribunaux ou autorités) les recours en appel peuvent être introduits : Cour d'appel de l'Ontario (première instance d'appel) - la Cour suprême du Canada Veuillez noter que, sauf indication contraire, les réponses ci-après réfèrent uniquement à la Cour d'appel de l'Ontario. La procédure devant la Cour suprême du Canada est très différente. ☐ Non. **Passez à la section 18**
b) Existe-t-il une procédure de recours en appel simplifiée ou spéciale pour les affaires relatives au droit de visite dans le cadre de la Convention de La Haye ? *Veuillez préciser la législation et les dispositions qui prévoient cela et indiquer où ces textes peuvent-ils être consultés (par ex. site Internet) ou en joindre une copie*	☐ Oui. Veuillez préciser : ☒ Non
c) Qui peut introduire un recours en appel ?	☒ L'une ou l'autre partie impliquée dans la procédure ☐ L'Autorité centrale ☐ Le Ministère public ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
d) Pour introduire un recours en appel, une autorisation est-elle exigée ?	☐ Oui ☒ Non ☐ Dans certaines circonstances (*veuillez préciser*) :
e) Dans le cas où une décision relative au droit de visite est rendue, peut-elle être suspendue (par ex. demande de sursis à l'exécution) le temps d'une procédure de recours en appel ?	☐ Oui, une décision relative au droit de visite est *automatiquement* suspendue le temps d'une procédure de recours en appel ☒ Oui, une décision relative au droit de visite peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie ☒ Oui, une décision relative au droit de visite peut être suspendue le temps d'une procédure de recours en appel, à la demande de l'une ou l'autre partie et sur décision du juge ou d'une autorité ☐ Non
f) Dans le cadre d'une procédure en appel relative au droit de visite, existe-t-il une date limite au-delà de laquelle la décision n'est plus susceptible de recours en appel ?	☒ Oui. Veuillez préciser : Le délai : L'avis d'appel doit être déposé dans les 30 jours. A partir de quel moment le délai pour déposer un recours en appel court-il (par ex. à compter de la date du jugement, de celle de la décision, de celle à laquelle la décision a été notifiée aux parties, etc) : ☐ Non
g) En règle générale, combien de temps dure une procédure de recours en appel (entre	☐ Jusqu'à trois mois ☒ De trois à six mois

l'introduction du recours en appel et la communication de la décision) ?	☐ Plus de six mois
h) En règle générale, le demandeur est-il tenu de prendre part à la procédure de recours en appel ? *Veuillez noter que la participation en personne n'est pas exigée en vertu de la Convention (voir para. 6.5.3 du Guide de bonnes pratiques, Partie II – Mise n œuvre)*	☐ Oui. Veuillez préciser dans quelles circonstances : ☒ Non
i) Le demandeur peut-il prendre part à la procédure sans pour autant être physiquement présent ?	☒ Oui, veuillez préciser : ☒ Vidéo-conférence ☐ Téléphone ☒ Par le biais d'un représentant ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Non
j) Dans votre État, si le demandeur prend part à la procédure, une interprétation simultanée est-elle disponible, lorsque c'est nécessaire ?	☒ Oui ☐ Non
k) Lorsque les moyens énoncés aux questions i) et j) ci-dessus sont réclamés, qui est en charge des coûts liés à leur mise à disposition ?	☐ Le demandeur ☐ L'Autorité centrale requérante ☐ L'Autorité centrale requise ☒ Le tribunal / Autorité administrative ☐ Cela dépend du moyen utilisé (*veuillez préciser*) : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
l) Des dispositions particulières en matière d'immigration (par ex. pour les demandes de visa) peuvent-elles être envisagées de manière à permettre au demandeur de prendre part en personne à la procédure de recours en appel si il(s) / elle le souhaite(nt) ?	☐ Oui. Veuillez préciser : Voir la réponse du Canada à la question 9.1 du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants à : http://www.hcch.net/upload/abduct2011ca1f.doc. ☐ Non

18 Exécution des droits de visite	
a) Une **décision** en matière de droit de visite, prononcée dans un autre État, peut-elle être enregistrée aux fins d'exécution ou déclarée exécutoire dans votre État ?	☐ Oui. Toutes les décisions prononcées dans un autre État sont reconnues et exécutoires. Veuillez préciser où la législation en question peut-elle être consultée *(par ex. site Internet)* ou en joindre une copie *:* ☐ Oui.Si un accord international avec l'autre État est en vigueur. Veuillez préciser : ☐ Règlement Bruxelles II *ter* (Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019) ☐ Convention Protection des enfants de 1996 ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

	☐ Oui. Sous réserve de conditions. Veuillez expliquer où la législation en question peut-elle être consultée *(par ex. site Internet)* ou en joindre une copie *:* ☒ Non. Cependant, la partie concernée peut demander aux autorités judiciaires ou administratives de rendre des « décisions miroir » ☐ Non
b) Un **accord** en matière de droit de visite passé dans un autre État peut-il être enregistré aux fins d'exécution ou déclaré exécutoire dans votre État ?	☐ Oui. Si un accord international avec l'autre État est en vigueur. Veuillez préciser : ☐ Règlement Bruxelles II *ter* (Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019) ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Oui. Sous réserve de conditions. Veuillez préciser : ☒ Non. Cependant, la partie concernée peut demander aux autorités judiciaires ou administratives de rendre des « décisions miroir » ☐ Non
c) Une partie peut-elle demander à obtenir des décisions prises dans votre État concernant une décision d'un autre État en matière de droit de visite ?	☒ Oui. Elle doit s'adresser aux autorités judiciaires ou administratives ☐ Oui. L'Autorité centrale en fera la demande auprès des autorités judiciaires ou administratives pour le compte de la partie concernée ☐ Non
d) Quelle procédure le demandeur doit-il suivre pour introduire une procédure d'exécution ?	☐ L'Autorité centrale demandera l'exécution pour le compte du demandeur ☒ Le demandeur doit solliciter l'exécution ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
e) Le cas échéant, quelles sont les mesures coercitives disponibles pour exécuter une décision relative au droit de visite et au droit d'entretenir un contact ?	☒ Intervention des pouvoirs publics (*par ex. police, aide sociale*) ☐ Soustraction de l'enfant à la personne ayant le droit de garde ☐ Accusations pénales ☐ Peine d'emprisonnement ☐ Amendes ☒ Décision de placement de l'enfant sous surveillance ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
f) L'application de mesures coercitives nécessite-t-elle une décision distincte des autorités judiciaires ou administratives ?	☒ Oui. Dans l'affirmative, qui doit solliciter cette décision ? ☒ Le demandeur ☐ Le Ministère public ☐ La police ☐ Autre (*veuillez préciser*) : ☐ Non

Partie V: Médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

19 Médiation

Pour les meilleures pratiques en matière de médiation dans le contexte de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, voir le Guide de bonnes pratiques, Partie V – Médiation, disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Guides de bonnes pratiques ».

19.1 Services de médiation

a) Dans votre État, quelles questions familiales peuvent être traitées par les voies de la médiation ?	☐ Retour ou non retour d'un enfant qui a été présumé déplacé ou rétenu illicitement ☒ Droit de garde ☒ Droit de visite ou d'entretenir un contact ☐ Relocalisation ☒ Aliments destinés aux enfants ☒ Différends concernant les biens intervenant dans le cadre d'une rupture du couple ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
b) Dans votre État, quels sont les services ou structures de médiation qui existent lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant ? *Voir articles 7(2)(c) et 10*	☐ Services ou structures de médiation privés (*veuillez préciser*) : ☐ Services ou structures de médiation dans le cadre du système judiciaire ou administratif (*veuillez préciser*) : ☐ Services ou structures de médiation proposés par des ONG (*veuillez indiquer le nom de l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend) :* ☐ Autre (*veuillez préciser) :* ☒ Il n'existe pas de services ou structures de médiation.
c) Dans votre État, quels sont les services ou structures de médiation qui existent lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ? *Voir article 21*	☒ Services ou structures de médiation privés (veuillez préciser) : ☒ Services ou structures de médiation dans le cadre du système judiciaire ou administratif (*veuillez préciser*) : ☐ Services ou structures de médiation proposés par des ONG (*veuillez indiquer le nom de l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend) :* ☐ Autre (*veuillez préciser) :* ☐ Il n'existe pas de services ou structures de médiation. **Si vous avez répondu qu'il n'existe pas de services ou structures de médiation dans votre État en réponse aux questions b) et c) ci-dessus, passez à la section 20**
d) Dans votre État, la co-médiation (c-à-d. impliquant deux médiateurs – un par État) existe t-elle dans le cadre de la médiation de litiges familiaux internationaux qui entrent dans le champ d'application de la Convention ?	☐ Oui (*veuillez fournir une brève description d'un plan par ex. programme de médiation bi-national*) : ☒ Non

19.2 Législation et / ou règles applicables à la médiation

a) Dans votre État, la médiation en matière familiale est-elle règlementée ? *Veuillez cocher toutes les cases requises*	☒ Oui. Il existe une législation générale en matière de médiation qui s'applique également à la médiation en matière familiale. Veuillez précisier où cette législation peut-elle être consultée *(par ex. site*

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Les États membres de l'Union européennes, à l'exception du Danemark, doivent noter que la Directive 2008/52/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale s'applique depuis mai 2011. Les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark, doivent faire référence aux lois, règlements et dispositions administratives mises en vigueur pour se conformer à cette Directive, si ils sont connus au moment de compléter ce Profil d'État.	*Internet)* ou en joindre une copie *:*8.01: ontariocourtforms.on.ca ☒ Oui. Il existe une législation spécifique relative à la médiation en matière familiale. Veuillez précisier où cette législation peut-elle être consultée *(par ex. site Internet)* ou en joindre une copie *:* ☒ Oui. Il existe une législation spécifique relative à la médiation en matière de questions familiales internationales dans le cadre du champ d'application de la Convention. Veuillez précisier où cette législation ou ces règles peuvent-elles être consultées *(par ex. site Internet)* ou en joindre une copie *:*comme ci-dessus ☐ Oui. La médiation en matière familiale est régie d'une autre manière (*veuillez préciser*) : ☐ Non. **Passez à la section 19.3**
b) Dans votre État, veuillez indiquer quelles sont les questions règlementées par la législation ou règles en matière de médiation *Veuillez expliquer lorsque c'est nécessaire*	☒ L'accréditation officielle des médiateurs ☒ Les qualifications et l'expérience requises des médiateurs ☒ Le processus de médiation ☒ La confidentialité de la médiation ☐ Le statut et le caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation ☐ La prise en compte de l'opinion de l'enfant dans le cadre de médiation de litiges relatifs à lui ou elle ☐ La possibilité de mettre en place une médiation dans le cadre de litiges impliquant des allégations d'actes de violence conjugale ou autres formes d'abus ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
19.3 Accès à la médiation	
a) Dans votre État, comment favorisez-vous l'obtention d'informations permettant aux personnes de trouver les médiateurs adéquats ?	☒ Des listes de médiateurs sont disponibles : ☐ Par l'intermédiaire de l'Autorité centrale (*voir aussi la question 19.3 b) ci-dessous*) ☒ Par l'intermédiaire des organismes agréés (*veuillez préciser*) : ☐ Par d'autres voies (*veuillez préciser*): ☒ D'autres moyens d'accéder aux informations sont disponibles (*veuillez préciser*) : via le système judiciaire ☐ Pas d'information générale disponible. Les personnes intéressées doivent procéder elles-mêmes à des recherches
b) Quel rôle joue l'Autorité centrale, le cas échéant, pour faciliter la médiation lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant ? *Voir articles 7(2)(c) et 10* *Veuillez préciser lorsque c'est nécessaire*	☐ Elle fournit aux parties des informations concernant la médiation ☐ Elle renvoie les parties vers un professionnel agréé pour qu'il assure la médiation ☐ Elle demande à obtenir une décision des autorités judiciaires et administratives pour mettre en place la médiation entre les parties ☒ Autre (*veuillez préciser*) :aucun

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

c) Quel rôle joue l'Autorité centrale, le cas échéant, pour faciliter la médiation lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ? *Voir article 21* *Veuillez préciser lorsque c'est nécessaire*	☐ Elle fournit aux parties des informations concernant la médiation ☐ Elle renvoie les parties vers un professionnel agréé pour qu'il assure la médiation ☐ Elle demande à obtenir une décision des autorités judiciaires et administratives pour mettre en place la médiation entre les parties ☒ Autre (*veuillez préciser*) :aucun
d) Comment les dépenses liées à la médiation sont-elles prises en charge lorsqu'une demande a été introduite pour le retour d'un enfant? *Veuillez préciser le cas échéant*	☐ Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique couvre *toujours* les frais liés à la médiation (voir question 8.2 *e)* ci-dessus) ☐ Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique *peut éventuellement* couvrir les frais liés à la médiation (voir question 8.2 *e)* ci-dessus) (*veuillez préciser*) ☐ L'Autorité centrale prend en charge les dépenses liées à la médiation ☐ D'autres sources de financement sont disponibles (*veuillez préciser*) ☒ Les dépenses liées à la médiation doivent être à la charge des parties ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
e) Comment les dépenses liées à la médiation sont-elles prises en charge lorsqu'une demande a été introduite pour le droit de visite ou d'entretenir un contact avec un enfant ? *Veuillez préciser le cas échéant*	☐ Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique couvre *toujours* les frais liés à la médiation (voir question 15.2 f) ci-dessus) ☐ Si une personne remplit les conditions requises pour l'assistance juridique complète ou partielle, alors cette assistance juridique *peut éventuellement* couvrir les frais liés à la médiation (voir question 15.2 f) ci-dessus) (*veuillez préciser*) ☐ L'Autorité centrale prend en charge les dépenses liées à la médiation ☒ D'autres sources de financement sont disponibles (*veuillez préciser*) médiation fournie gratuitement par la Cour ☐ Les dépenses liées à la médiation doivent être à la charge des parties ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
19.4 Le processus de médiation	
a) À quel moment, dans le cadre des demandes de **retour**, la médiation est-elle possible ?	☐ À tout moment, notamment avant l'introduction de la demande et peut être utilisée comme mesure préventive au besoin (*veuillez préciser le cas échéant*) ☐ Uniquement **avant** l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente ☐ Uniquement **après** l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente

	☐ Uniquement **avant** la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente ☐ Uniquement **après** la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente ☒ Autre (*veuillez préciser*) :N/A
b) À quel moment, dans le cadre des demandes relatives au **droit de visite ou d'entretenir un contact**, la médiation est-elle possible ?	☐ À tout moment, notamment avant l'introduction de la demande et peut être utilisée comme mesure préventive au besoin (*veuillez préciser le cas échéant*) ☐ Uniquement **avant** l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente ☐ Uniquement **après** l'introduction de la demande auprès de l'Autorité centrale pertinente ☐ Uniquement **avant** la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente ☒ Uniquement **après** la présentation de la demande devant le tribunal ou l'autorité administrative pertinente ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
c) Les affaires sont-elles évaluées afin de déterminer si elles sont adaptées à la médiation ?	☐ Oui, toujours, continuez à la question d) ☒ Non, jamais, passez à la question e) ☐ Autre (*veuillez préciser*) , le cas échéant continuez à la question d) ou passez à la question e)
d) Qui effectue l'évaluation des affaires pour déterminer si elles sont adaptées à la médiation ?	☐ Médiateur(s) ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
e) Lorsqu'une procédure judiciaire a débuté, peut-elle être suspendue le temps de la médiation ?	☐ Oui. *Veuillez fournir des informations complémentaires le cas échéant :* ☒ Non
f) Le cas échéant, dans votre État, dans le cadre de la médiation, de quelle manière l'opinion de l'enfant est-elle prise en compte? *Voir aussi la question 19.2* b) *ci-dessus*	☐ Les dispositions ou la législation en la matière requièrent que l'enfant rencontre le médiateur s'il a la maturité et l'âge suffisants (*voir aussi la question* 19.2 *b) ci-dessus*) ☐ Les dispositions ou la législation en la matière requièrent que l'opinion de l'enfant soit communiquée au médiateur s'il a la maturité et l'âge suffisants, mais pas nécessairement de manière directe (*voir aussi la question* 19.2 *b) ci-dessus*) Veuillez préciser les moyens utilisés : ☒ Cela est laissé à la discrétion du médiateur en question ☐ L'opinion de l'enfant n'a pas sa place dans la médiation ☐ Autre (*veuillez préciser*) :
g) Dans votre État, dans le cadre d'un litige soumis à la médiation, quelles sont les mesures de sauvegarde disponibles en cas	☒ (1) L'adresse et autres coordonnées de la présumée victime sont classées confidentielles

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

d'allégations d'actes de violence conjugale et autres formes d'abus ?	☐ (2) Autres mesures de sauvegarde (*veuillez préciser*) :
h) Veuillez préciser quelles sont les mesures de sauvegarde, le cas échéant, parmi celles exposées à la question 19.4 g) ci-dessus, requises par les dispositions ou la législation de votre État, et quelles sont celles qui sont laissées à la discrétion du médiateur ? *Voir aussi la question 19.2* b) *ci-dessus*	Les mesures requises par la législation ou les dispositions de l'État : Les mesures laissées à la discrétion du médiateur :
i) Les autorités judiciaires ou administratives peuvent-elles prendre des mesures provisoires ou temporaires pour permettre à un demandeur d'exercer le droit d'entretenir un contact avec l'enfant ou le droit de visite durant le processus de médiation ?	☒ Oui ☐ Non
19.5 Caractère exécutoire des accords conclus par la voie de la médiation	
a) Votre État prévoit-il des restrictions juridiques quant au contenu des accords conclus par la voie de la médiation en matière de droit de la famille?	☐ Oui. Veuillez préciser : ☒ Non
b) Quelles autres formalités, le cas échéant, sont requises dans votre État pour rendre exécutoires les accords conclus par la voie de la médiation dans le cadre de litiges familiaux impliquant des enfants ?	☐ (1) Constatation par notaire de l'accord conclu par la voie de la médiation ☒ (2) Approbation d'un tribunal de l'accord conclu par la voie de la médiation. Veuillez préciser quel est le tribunal compétent : ☐ (3) Enregistrement de l'accord conclu par la voie de la médiation au tribunal. Veuillez préciser quel est le tribunal compétent : ☐ (4) Autre (*veuillez préciser*) ☐ (5) Aucune formalité complémentaire n'est nécessaire. Les accords conclus par la voie de la médiation dans le cadre de litiges familiaux impliquant des enfants sont exécutoires immédiatement *sans qu'aucune* autre formalité ne soit requise **Si vous avez coché la case (2) et/ou (3) ci-dessus, continuez à la question 19.5 c)*. Sinon, passez à la question* 19.5 *d)***
c) Lorsque l'accord conclu par la voie de la médiation est approuvé, homologué ou enregistré par un tribunal, est-il traité de la même façon qu'une décision rendue par ce tribunal ? *Veuillez préciser le cas échéant*	☒ Oui *Passez à la question 19.5 e)* ☐ Non *Continuez à la question 19.5 d)*
d) Est-il possible de convertir un accord conclu par la voie de la médiation en décision rendue par un tribunal ?	☐ Oui. *Veuillez expliquer brièvement quelles sont les étapes requises et quel est le tribunal compétent en la matière* : ☐ Non
e) Qui prend en charge les frais visant à rendre exécutoire un accord conclu par la voie de la médiation ? Veuillez indiquer le numéro figurant	Les parties doivent payer :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

à la question 19.5 b) qui convient en regard de la réponse pertinente	Les frais sont couverts par l'assistance juridique complète ou partielle dont bénéficient l'une ou les deux parties : L'Autorité centrale : L'opération est sans frais :
19.6 Accords conclus par la voie de la médiation dans un autre État	
a) Dans votre État, un accord conclu par la voie de la médiation dans un autre État relatif à un litige familial impliquant des enfants peut-il être approuvé par un tribunal ou bien formalisé de la même manière qu'un accord conclu par la voie de la médiation dans votre État (voir question 19.5 b) ci-dessus) ?	☐ Oui ☐ Non. Un mode différent de formalisation de l'accord doit être utilisé. *Veuillez préciser*: ☒ Non. Il est impossible de formaliser un accord conclu par la voie de la médiation dans un autre État ☐ Autre (*Veuillez préciser*):

20 Autres modes alternatifs de règlement des différends (ARD)	
a) Dans votre État, quels autres modes ARD sont disponibles pour résoudre les conflits familiaux internationaux qui entrent dans le champ d'application de la Convention ? *Voir articles 7(2)(c) et 10*	☐ (1) Conciliation judiciaire ☐ (2) Conciliation extrajudiciaire ☐ (3) Droit collaboratif ☐ (4) Évaluation indépendante préalable ☐ (5) Autre (*veuillez préciser*) : ☒ (6) Aucun autre mode ARD n'est disponible. **Passez à la Partie VI : Communications judiciaires directes**
b) Dans votre État, quels sont les services ou structures qui existent en matière d'autres modes ARD ? Veuillez indiquer le numéro figurant à la question 20 a) qui convient en regard du service ou de la structure disponible correspondant à chaque mode ARD	Services ou structures de modes ARD privés : Services ou structures de modes ARD dans le cadre du système judiciaire ou administratif (*veuillez expliquer*) : Services ou structures de modes ARD proposés par des ONG (*veuillez préciser l'ONG et détailler brièvement les services qu'elle rend*): Autre (*veuillez expliquer*):
c) Concernant : • la législation relative aux modes ARD • l'accès aux modes ARD • le processus relatif aux modes ARD • le caractère exécutoire des accords conclus par la voie des autres modes ARD ; et • le caractère exécutoire des accords conclus par la voie des autres modes ARD dans un autre État Les réponses sont-elles identiques à celles formulées à la section sur la médiation ci-dessus – voir sections 19.2 à 19.6 ?	☒ Oui. **Passez à la Partie VI : Communications judiciaires directes** ☐ Non. Continuez à la question d)
d) Veuillez brièvement préciser, en quoi les réponses aux questions reprises aux sections 19.2 à 19.6 ci-dessus diffèrent des modes ARD existant dans votre État	

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Partie VI : Communications judiciaires directes

21 Communications judiciaires directes	
a) Votre État a-t-il désigné un membre au sein du Réseau international de juges de La Haye ? Pour de plus amples renseignements, voir www.hcch.net, puis « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Communications judiciaires »	☒ Oui Nom(s) : Au Canada, trois juges ont été désignés: - L'Honorable juge en chef Deborah E. FRY, Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's (common law) - L'Honorable juge Joan MACPHAIL, Cour du Banc du Roi du Manitoba (Division de la famille), Winnipeg (common law) - L'Honorable juge Louis LACOURSIÈRE, Cour supérieure du Québec, Montréal (droit civil) *Veuillez ne pas inclure ici les coordonnées du ou des juge(s).* *Veuillez plutôt vérifiez que ces nom, titre, tribunal et coordonnées ont été fournis au Bureau Permanent* ☐ Non
b) Existe-t-il une base législative permettant aux juges de pouvoir s'engager dans des communications judiciaires directes ?	☐ Oui. Veuillez préciser où cette législation peut-elle être consultée (par ex. site Internet) ou en joindre une copie : **Passez à la Partie VII : Autres informations.** ☒ Non. Continuez à la question c)
c) Dans votre État, en cas d'absence de législation, les juges peuvent-ils s'engager dans des communications judiciaires directes ?	☒ Oui ☐ Non

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

Partie VII : Autres informations

22 Formations

a) Quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les personnes responsables de la mise en œuvre de la Convention (*par ex. juges, avocats et personnel de l'Autorité centrale*) ont reçu une formation appropriée et sont dûment informées ?

Veuillez contacter le Bureau Permanent pour connaître les formes d'assistance disponibles à cet effet

☐ Formation du personnel de l'Autorité centrale requise

☐ Formation des autorités responsables requise

☒ Information du personnel responsable de la mise en œuvre de la Convention sur les développements juridiques en rapport avec cette dernière requise

☒ Formation des avocats requise

☐ Formation en matière d'exécution des lois requise

☐ Autre (*veuillez préciser*) :

En ce qui concerne les juges seulement :

☒ Envoi aux juges d'un ensemble d'informations fondamentales sur la Convention de 1980

☒ Formation dispensée par un conseil d'études judiciaires spécialisé

☒ Participation à des séminaires de formation judiciaire

☒ Participation au Réseau international de juges de La Haye

☒ Consultation de *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* (disponible à l'adresse < www.hcch.net >, puis « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant »)

☒ Autre (*veuillez préciser*) :

Le Canada dispose d'un réseau de juges contacts (connu sous le nom de Comité judiciaire sur la protection interjuridictionnelle des enfants) pour la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Le réseau judiciaire canadien est composé d'un juge des cours supérieures de chaque province ou territoire du Canada, d'un représentant du Conseil canadien des juges de cours provinciales et des trois juges contacts du Réseau International de La Haye (RIH). Les trois juges canadiens du RIH sont nommés pour un mandat fixe et renouvelable.

Le rôle du réseau judiciaire canadien est de développer des protocoles procéduraux, des lignes directrices en matière de communication, des documents d'information judiciaire et des modules de formation avec l'aide de l'Institut national de la magistrature du Canada (l'INM).

Le réseau judiciaire canadien se réunit chaque année pendant une journée entière pour examiner tous les dossiers entrants et sortants de chaque juridiction dans le cadre de la Convention de La Haye, pour discuter et ajouter des mises à jour au cahier d'audience électronique (Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants) mis à la

	disposition de tous les juges, pour examiner les demandes de communication judiciaire internationale et pour se préparer à participer aux commissions spéciales relatives aux Conventions de La Haye ainsi qu'aux réunions judiciaires internationales. Le réseau invite également des conférenciers spécialisés à aborder des questions essentielles et en constante évolution. En outre, l'INM organise des sessions de formation pour tous les juges nouvellement nommés. Les procédures de droit de la famille, y compris les affaires interjuridictionnelles et la Convention de La Haye sur l'enlèvement sont incluses. L'INM propose une série de programmes éducatifs et de ressources éducatives en ligne pour tous les juges, y compris le cahier d'audience électronique développé par le réseau judiciaire canadien et d'autres documents relatifs à la Convention.
b) Votre Autorité centrale est-elle prête à participer à un « accord de jumelage » avec une autre Autorté centrale ? *Un « accord de jumelage » signifie que deux Autorités centrales engagent des discussions ou procèdent à des visites de manière à échanger des informations dans le but d'améliorer leur fonctionnement*	☒ Oui ☐ Non

23 Autres mesures de mise en oeuvre	
a) Votre État utilise-t-il un système électronique de gestion des dossiers ?	☐ Oui. Veuillez préciser : ☒ Non
b) Votre État utilise-t-il INCADAT ? Pour de plus amples renseignements, voir www.incadat.com	☒ Oui ☐ Non
c) Dans votre État, des statistiques relatives aux demandes en vertu de la Convention sont-elles accessibles au public ?	☐ Oui. Veuillez préciser où peuvent-elles être consultées (*par ex. site Internet, rapport annuel*) : ☒ Non

24 Autres services	
a) Quels sont les autres services / ressources disponibles dans votre État pour assister les personnes impliquées dans une affaire d'enlèvement international d'enfants ? *Veuillez indiquer dans l'espace réservé à cet effet le coût de ces services, leurs coordonnées et l'adresse des sites Internet, si nécessaire*	☒ Service Social International (*veuillez préciser les coordonnées*) : Hasina Arghastani, MSW, harghastani@peelcas.org Child Protection Worker – Advice & Assessment Peel Children's Aid Society 25 Capston Drive, Mississauga, ON L5W 0H3 Phone: (905) 363-6131 (ext: 1369) Cell: (416) 476-8738 Fax: (905) 363-6133 ☒ ONG qui traitent de l'enlèvement d'enfants : ☒ Assistance financière :Aide juridique Ontario

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.

	Dans certaines conditions, le programme de réunification d'Air Canada peut fournir une aide pour le retour d'un enfant au Canada. https://canadasmissing.ca/services/index-fra.htm Par ailleurs, depuis 2007, le gouvernement du Canada a fourni une aide financière à des Canadiens ayant été victimes de crimes graves avec violence à l'étranger, notamment l'enlèvement parental d'enfant, à travers le programme d'Aide financière pour les Canadiens victimes d'actes criminels à l'étranger (https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/jp-cj/fond-fund/etranger-abroad.html). Les dépenses éligibles à un remboursement en vertu du programme incluent: déplacement vers le Canada suite au crime subi à l'étranger, déplacement vers le pays où le crime a été commis afin de témoigner à un procès, consultation professionnelle, dépenses pour soins médicaux et prescriptions. ☒ Service d'aide sociale : ☐ Services d'immigration : ☐ Autre (*veuillez préciser*) :

Le cas échéant, veuillez préciser la législation et les dispositions applicables, et indiquer où ces textes peuvent être consultés, par exemple en fournissant l'adresse d'un site Internet ou une copie du texte concerné.